Date Printed: 04/09/2009

JTS Box Number:

IFES\_61

Tab Number:

89

Document Title:

Canada's Electoral System

Document Date:

1998

Document Country: Canada

Document Language:

English

IFES ID:

CE00357

# Canada's Electoral System

# Canada's Electoral System



### How to reach Elections Canada

During an electoral event, a returning office is set up in each electoral district. The numbers for these offices are available from Directory Assistance at that time.

#### Canadian Cataloguing in Publication Data

Main entry under title: Canada's electoral system

Text in English and French on inverted pages. Title on added t.p.: Le système électoral du Canada. Includes bibliographical references.

ISBN 0-662-63448-9 Cat. No. SE1-5/1-1998

- Elections—Canada.
- 2. Voting—Canada.
- I. Elections Canada.

JL193.C32 1998 324.971 C98-980013-XE

© Chief Electoral Officer of Canada, 1998 Cat. No. SE1-5/1-1998 ISBN 0-662-63448-9

**ALL RIGHTS RESERVED** 

PRINTED IN CANADA

For further information, please contact:

Elections Canada 257 Slater Street Ottawa, Ontario K1A 0M6

Telephone: 1 800 INFO-VOTE (1 800 463-6868)

toll-free in Canada and the United States, (613) 993-2975 from anywhere in the world

For people who are deaf or hard of hearing:

TTY/TDD 1 800 361-8935,

toll-free in Canada and the United States

Fax: (613) 954-8584

To reach us by Internet:

Web site: http://www.elections.ca

E-mail: eleccan@magi.com

This document is available in alternative formats.

# Contents

FOREWORD
WHY WE VOTE
THE ELECTORAL SYSTEM
Representation in the House of Commons
First past the post
Non-partisan election officials
Everyone must have access
EVOLUTION OF THE FEDERAL VOTE
Elections since Confederation
Prime Ministers since Confederation
ELECTIONS CANADA
Office of the Chief Electoral Officer
Mandate 22
The organization of Elections Canada
The Commissioner of Canada Elections
The Broadcasting Arbitrator
 Returning officers
THE ELECTORAL PROCESS
National Register of Electors
Advance preparations
Election countdown
Conducting the election
Wrapping up42
Election financing and post-election reports
Federal by-elections
Referendums
 <b>LOOKING AHEAD</b> 51
SUGGESTED READING

### **Foreword**

Canada's electoral system is the product of a 200-year process by which Canadians have overcome exclusions from the franchise and barriers to voting to achieve a universal, constitutionally entrenched right to vote.



At election time, public attention tends naturally to focus on the excitement of the political campaigns, taking for granted the administrative machinery that surrounds and supports the voting process. And yet the practical mechanisms that ensure access to the franchise – such as multilingual election information, level access at polling stations, mobile polls, special ballots and advance polls – are just as important as the letter of the law in safeguarding the right to vote.

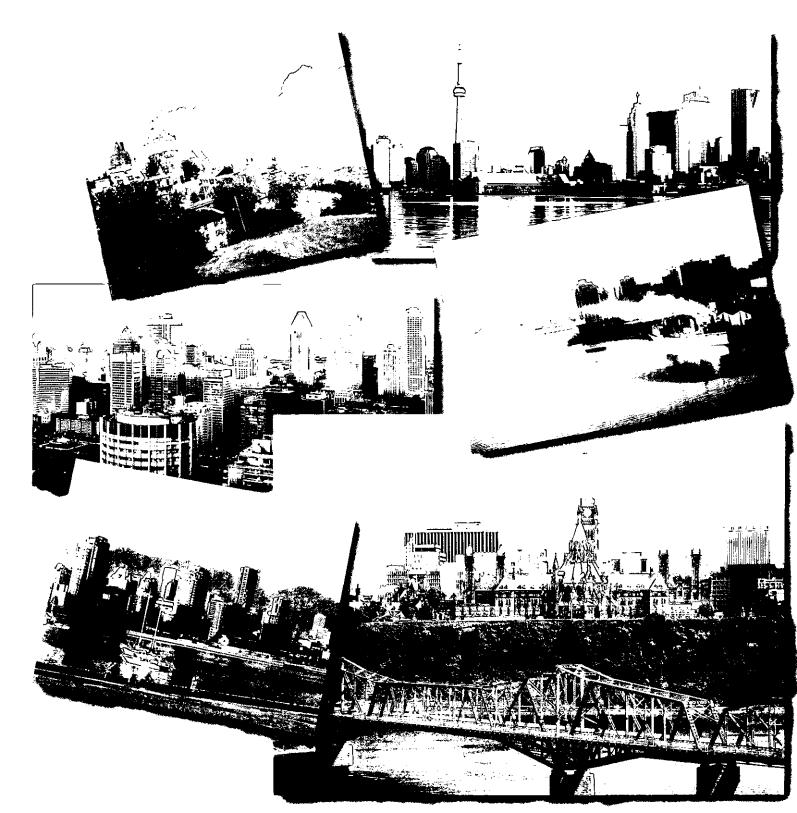
Canada's Electoral System attempts to provide a clear understanding of how this administrative machinery works. It is designed to be dipped into rather than read

straight through from cover to cover. It begins with a look at Canada's parliamentary system of government, and some of the milestones in Canada's electoral history. It then takes the reader behind the scenes at Elections Canada, and outlines the election, by-election and referendum processes.

It is my hope that you will find this booklet educational and informative and that, having read it, you will understand Canada's electoral system better.

Jean-Pierre Kingsley

Chief Electoral Officer of Canada



### Why we vote

We elect members of Parliament to the House of Commons to make decisions and enact laws on our behalf. Regular elections ensure that Canadians continue to be represented by candidates of their choice. The Constitution sets the maximum duration of a Parliament at five years. However, the government in power usually calls an election after four to four-and-a-half years of service.

### WHO CAN VOTE IN A FEDERAL ELECTION?

All Canadian citizens at least 18 years of age on polling day are qualified to vote, with very few exceptions. To ensure impartiality, the officials responsible for election administration – the Chief Electoral Officer, the Assistant Chief Electoral Officer, and the returning officers – may not vote in a federal election. A returning officer may be required to vote if a judicial recount confirms there is a tie in his or her riding.

Also disqualified are persons previously convicted of illegal election practices.

Some residency restrictions apply for electors living outside the country.











### The electoral system

Canada has a parliamentary system of government, based on that of the United Kingdom. The Canadian federal Parliament consists of the Governor General, an upper house (the Senate) whose members are appointed by the Governor General on the recommendation of the Prime Minister, and a lower house (the House of Commons) whose members are chosen by the citizens of Canada through federal general elections.

Elections Canada is the non-partisan agency responsible for the conduct of federal elections, by-elections and referendums. It is headed by the Chief Electoral Officer of Canada.

# Representation in the House of Commons

Representation in the House of Commons is based on geographical divisions known as electoral districts, constituencies or ridings, with the number of ridings based on a formula contained in the *Constitution Act*. Riding boundaries are established by independent commissions, taking into account population and social and economic links. New commissions are set up following each decennial (10-year) census to make any necessary revisions to existing boundaries, following criteria defined in the *Electoral Boundaries Readjustment Act*. The process of redefining electoral boundaries is called redistribution. The Representation Order of 1996 increased the number of ridings from 295 to 301.

# First past the post

# REGISTERED POLITICAL PARTIES ACCORDING TO THE CANADA ELECTIONS ACT:

**JUNE 1997** 

Bloc Québécois
Canadian Action Party
Christian Heritage Party of Canada
Liberal Party of Canada
Marxist-Leninist Party of Canada
Natural Law Party of Canada
New Democratic Party
Progressive Conservative Party of Canada
Reform Party of Canada
The Green Party of Canada

Canada's electoral system is based on political parties – groups of people who share a common political ideology and who together establish a constitution, elect a leader and other officers, and seek election to the House of Commons. Since the early 1970s, the *Canada Elections Act* has provided for the registration of political parties with the Chief Electoral Officer. Registration brings with it strict requirements for disclosure of political contributions and expenditures; however, it offers certain advantages as well, such as the right to put the party name on the ballot, to give tax-deductible receipts for contributions received, and to be reimbursed for a portion of election expenses. As of June 1997, there were 10 registered political parties operating at the federal level in Canada.

The Governor General gives the Speech from the Throne to open the first session of the 36th Parliament.



#### DIGITIZED MAPPING

Elections Canada has introduced digitized, computer-generated electoral district and polling division maps. As well as being of a more manageable size, the new maps are easier to update and reproduce. Electoral district boundary maps are available in atlas form for each of the 10 provinces and the Northwest Territories (since the Yukon consists of a single electoral district, it has no need for an atlas). Also available is a set of larger wall maps of each province and of the Northwest Territories, and two different-sized maps of Canada, all showing electoral district boundaries.



Elections Canada produces digitized electoral maps, available on CD-ROM.

Our system is referred to as a "single-member plurality" or "first-past-the-post" system. Any number of candidates may run for election in an electoral district, but each candidate may run in one electoral district only, either independently or under the banner of a political party. Each party may sponsor only one candidate per electoral district. Candidates who run for election without party affiliation may be designated as "independent" or as having "no affiliation".

The candidate with the most votes wins the seat in the House of Commons for that riding and represents that area as its member of Parliament, or MP. This means that candidates need not receive more than 50 percent of the vote (an absolute majority) to be elected, and that the number of parliamentary seats held by a particular party may not correspond closely with the percentage of the national vote they have received. This contrasts with a proportional representation system, in which a party's proportion of the popular vote is very closely proportional to its representation in the legislative assembly.

After an election, the party with the most elected representatives usually becomes the governing party. The leader of this party becomes the Prime Minister and chooses people (usually members of Parliament from his or her party) to head the various government departments. Together, the Prime Minister and these ministers make up the Cabinet, the body that makes the major decisions about how to run the country. The parties not in power, called the opposition parties, use their voting power in Parliament to try to influence government policy. The opposition party with the most MPs is called the "Official Opposition".

## Non-partisan election officials

Election officials must be politically neutral: they may not favour one political party over any other. Special precautions ensure that no political leanings can affect the administration of electoral events. All election workers must take an oath to uphold voters' rights and the secrecy of the vote, and to perform their duties without favouritism. Each candidate can have representatives present on polling day during both the polling and the counting of the votes to verify that all aspects of the voting are carried out in a fair and proper manner.

### Everyone must have access

#### YOUR VOTE IS SECRET

Voting in Canada is by secret ballot.

The security of the ballot is paramount, and the system makes it impossible to discover how a specific voter has marked his or her ballot. Moreover, no one can intimidate an elector into voting a particular way and it is illegal to attempt to force someone to reveal how he or she voted.

All citizens have the right to a voice in choosing their parliamentary representatives. Accordingly, Canada's electoral law requires the Chief Electoral Officer to inform the public about the system and about individual rights under that system, and to remove obstacles that may make voting difficult for some.

During an election, Elections Canada informs Canadians about their right to vote, getting on the National Register of Electors and the voting list, and where to vote. Its public-information activities include news releases, advertisements in newspapers and on television and radio, brochures, posters, videos, a toll-free telephone enquiries centre, an Internet site, and meetings with community and ethnocultural groups.









### OVERCOMING CANADA'S GEOGRAPHY

#### IMMERSE LAND MASS

Canada's electoral system has evolved in response to the conditions specific to the country's geography. The population, though not large in global terms, is spread over an immense land mass, much of which is accessible only by air, and then not at all times. As a result, some electoral districts are huge and sparsely populated. Nunavut in the Northwest Territories, for example, sprawls over some 3 100 000 square kilometres, and serves just over 17 000 electors. In sharp contrast, the smallest electoral district, Laurier-Sainte-Marie in Quebec, occupies only 9 square kilometres, but serves over 70 000 registered voters.

Between elections, the agency publishes additional background information for the public, keeps its telephone enquiries centre and Internet site open to answer questions, and works with educators to encourage young people to vote when they become qualified.

Helping to remove obstacles to voting is an important part of Elections Canada's work. Voters who are not able to vote on polling day can vote in the advance polls. A mailin special ballot is available for Canadians who are away



#### WATCHING THE CLOCK

With staggered voting hours, results are available at approximately the same time in the country's six time zones.

from their ridings, travelling or temporarily resident overseas. Mobile polls are used for people who would find it difficult or impossible to vote at ordinary polls on polling day, such as elderly or disabled voters living in institutions.

Wherever possible, election officials at polling stations are bilingual in both official languages. For other languages, or if an election official wishes to communicate with a voter with a disability, a deputy returning officer can appoint and swear in an interpreter to help.

For voters with special needs, most polling stations provide level access, or voters can get a transfer certificate to vote at a station with level access. Templates are available for voters with a visual disability. On request, a deputy returning officer can help a voter with a disability in any way that will enable the person to vote, and a friend or relative can also assist the voter. Elections Canada maintains a toll-free TTY/TDD telephone enquiries line for voters who are deaf or hard of hearing.



### **Evolution of the federal vote**

1758 The election of the first legislative assembly in Canadian history was held in Nova Scotia. The right to vote and to be a candidate was limited to Protestant males 21 years of age or older who were landowners. Excluded were all women, Catholics and Jews. Many voters had to travel long distances to cast their ballot; voting took place over several days and on different dates in different ridings.

Most Canadians take it for granted that nearly all adult citizens have the right to vote. In the country's early days, however, the number of people who had the right to vote was actually smaller than the number who were not qualified.

**1806** Gradually the system evolved to incorporate some of the safeguards we have today to ensure fairness. In 1806, limits were placed on how long elected assemblies could stay in power, requiring them to hold regular elections.

**1867** At the first general election after Confederation in 1867, only a small minority of the population could vote in a country that had only four provinces, represented by 181 members of Parliament. The laws of individual provinces were used to determine who had the right to vote.

**1874** Reforms resulted in the use of the secret ballot and the practice of holding the entire general election on the same day in all ridings.

**1885** The Canadian Parliament drew up a complicated federal franchise, based on property ownership, whose application differed from town to town and from province to province.

**1915** The First World War brought the greatest changes to the federal franchise. In 1915, the right to vote was granted to military personnel on active service.



#### WOMEN AND THE VOTE

Before Confederation, women had the right to vote in Upper Canada (called Canada West after 1841, and Ontario after 1867). Social disapproval, however, meant that they generally did not use it.

In Lower Canada (Quebec), on the other hand, women widely exercised their right to vote – especially widows, who were most likely to have the property qualifications necessary for the franchise. Women in Lower Canada were disenfranchised in 1832.

All women 21 years of age and over became qualified to vote federally on 24 May 1918. Provincially, Manitoba was the first to extend the vote to women, on 28 January 1916, and Quebec the last, on 1 January 1941. 1917 Parliament passed the Wartime Elections Act and the Military Voters Act. The right to vote was extended to all British subjects, male or female, who were active or retired members of the armed forces, including Indian persons and persons under 21 years of age. Civilian men who were not landowners, but who had a son or grandson in the armed forces, were also temporarily granted the franchise, as were women with a father, mother, husband, son, daughter, brother or sister then serving, or who had previously served in the Canadian forces.

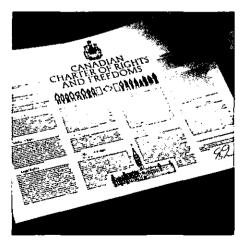
1918 The franchise at federal elections was extended to all women 21 years of age and over. During the following year, they became eligible for election to the House of Commons. The first – Agnes Macphail – was elected in 1921.



Nurses at a Canadian field hospital in France exercise their right to vote in December 1917.

**1920** With a new *Dominion Elections Act*, the federal government reclaimed control over the right to vote in federal elections, which had been given to the provinces in 1898. The Act created the office of Chief Electoral Officer and established a federal franchise and advance polling for certain categories of electors. At that time, there were 235 federal ridings.





The last of the property ownership requirements were abolished, and the right to vote was extended to all Canadians of Asian origin.

**1960** The *Canada Elections Act* gave registered Indians living on reserves the right to vote, and further extended the right to vote in advance. In 1964, the reconfiguration of the electoral map was entrusted to independent boundary commissions operating under strict criteria.

A revised *Canada Elections Act* lowered the voting age and the age of candidacy from 21 years to 18. Civil servants posted abroad and their dependants, as well as those of military personnel, could now use the voting facilities previously reserved for the military.

Legislation was passed to control election expenses and to ensure that sources of revenues of parties and candidates are made public.

The Canadian Charter of Rights and Freedoms entrenched in the Constitution the right of all citizens to vote and to be a candidate.



**1992** Parliament passed amendments to the *Canada Elections Act* to improve access to the electoral system for persons with disabilities. The requirements include level access at all polling stations and, where this is not possible, the use of transfer certificates.

1993 Parliament passed legislation to allow Canadians to vote by special ballot if they cannot go to their regular or advance poll. The write-in ballot can be used by students, travelling vacationers and business people, and those temporarily outside the country. Other changes provided for registration at urban polls on election day (previously only available to rural electors), a shortening of the minimum election period from 50 to 47 days, and a ban on the publication and broadcasting of opinion polls during the last three days of a campaign.

1996 Amendments to the *Canada Elections Act* created a permanent register of Canadians qualified as electors, and eliminated door-to-door enumeration for federal elections, referendums and by-elections. The general election and by-election period was shortened to a minimum of 36 days and the hours of voting on polling day were staggered and extended so that a majority of results will be available at approximately the same time across the country.

# **Elections since** Confederation

_	1		1	i.		
	AMENT	WRITS ISSUED	POLLING DAYS	<u> </u>	TK!	
	1.	August 6, 1867	August 7, 1867 to Sep	-		
	2.	July 15, 1872	July 20, 1872 to Octo	ber 12, 1872		
	3.	January 2, 1874	January 22, 1874		The same of	3
	4.	August 17, 1878	September 17, 1878	/ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	PARTIE!	<b>E</b>
	5.	May 18, 1882	June 20, 1882	/ / 新		7
	6.	January 17,31887	February 22, 1887	V V		
	7.	February 4, 1891	March 5, 1891	1 7	-1	
	8.	April 24, 1896	June 23, 1896			
	9.	October 9,71900	November 7, 1900	1	14.7	
	10.	September 29, 1904	November 3, 1904			- 116.A
	11.	September 18, 1908	October 26, 1908	11		13 1/2 3
	12.	August 3, 1911	September 21, 1911	PARLIAMENT	WRITS ISSUED	POLLING DAYS
-	13.	October 31, 1917	December 17,41917	25.	April 19, 1962	June 18, 1962
	14.	October 8, 1921	December 6, 1921	26.	February 6, 1963	April 8, 1963
	15.	September 5, 1925	October 29, 1925	27.	September 8, 1965	November 8, 1965
$\rightarrow$	16.	July 20, 1926	September 14, 19 <u>26</u> 7	28.	April 25, 1968	June 25, 1968
• 5	17.	May 30, 1930	July 28, 1930		September 1, 1972	October 30, 1972
	18.	August 15, 1935	October 14, 1935	30.2	May 9, 1974	July 8, 1974
· .	19.	January 27, 1940	March 26, 1940	31.	March 26, 1979	May 22, 1979
	20.	April 16, 1945	June 11, 1945-	32.	December 14, 1979	February 18, 1980
	21.	April 30, 1949	June 27, 1949	33.	July 9, 1984	September 4, 1984
1/2	22.	June 13, 1953	August 10, 1953	34.	October 1, 1988	November 21, 1988
	23.	April 12, 1957	June 10, 1957	35.	September 8, 1993	October 25, 1993
	24.	February 1, 1958	March 31, 1958	36.	April 27, 1997	June 2, 1997
	١	1	F i	II	I	1



# Prime Ministers since Confederation

	PRIME MINISTERS	PARTY	YEARS IN OFFICE
1.	Hon. Sir John A. Macdonald	Liberal-Conservative	July 1, 1867 – November 5, 1873
2.	Hon. Alexander Mackenzie	Liberal	November 7, 1873 – October 8, 1878
3.	Rt. Hon. Sir John A. Macdonald	Liberal-Conservative	October 17, 1878 – June 6, 1891
4.	Hon. Sir John J.C. Abbott	Liberal-Conservative	June 16, 1891 – November 24, 1892
5.	Rt. Hon. Sir John S.D. Thompson	Liberal-Conservative	December 5, 1892 – December 12, 1894
6.	Hon. Sir Mackenzie Bowell	Liberal-Conservative	December 21, 1894 – April 27, 1896
7.	Hon. Sir Charles Tupper	Liberal-Conservative	May 1 – July 8, 1896
8.	Rt. Hon. Sir Wilfrid Laurier	Liberal	July 11, 1896 – October 6, 1911
9.	Rt. Hon. Sir Robert Laird Borden	Conservative	October 10, 1911 – October 12, 1917
10.	Rt. Hon. Sir Robert Laird Borden	Unionist (coalition government)	October 12, 1917 - July 10, 1920
11.	Rt. Hon. Arthur Meighen	Unionist (National Liberal and Conservative)	July 10, 1920 – December 29, 1921
12.	Rt. Hon. William Lyon Mackenzie King	Liberal	December 29, 1921 – June 28, 1926
13.	Rt. Hon. Arthur Meighen	Conservative	June 29 – September 25, 1926

PRIME MINISTERS	PARTY	YEARS IN OFFICE
14. Rt. Hon. William Lyon Mackenzie King	Liberal	September 25, 1926 – August 7, 1930
15. Rt. Hon. Richard Bedford Bennett (became Viscount Bennett, 1941)	Conservative	August 7, 1930 – October 23, 1935
<b>16.</b> Rt. Hon. William Lyon Mackenzie King	Liberal	October 23, 1935 – November 15, 1948
17. Rt. Hon. Louis Stephen St-Laurent	Liberal	November 15, 1948 – June 21, 1957
18. Rt. Hon. John George Diefenbaker	Progressive Conservative	June 21, 1957 – April 22, 1963
19. Rt. Hon. Lester Bowles Pearson	Liberal	April 22, 1963 – April 20, 1968
<b>20.</b> Rt. Hon. Pierre Elliott Trudeau	Liberal	April 20, 1968 – June 3, 1979
21. Rt. Hon. Joseph Clark	Progressive Conservative	June 4, 1979 – March 2, 1980
22. Rt. Hon. Pierre Elliott Trudeau	Liberal	March 3, 1980 – June 30, 1984
23. Rt. Hon. John Napier Turner	Liberal	June 30 – September 17, 1984
24. Rt. Hon. Brian Mulroney	Progressive Conservative	September 17, 1984 – June 25, 1993
<b>25</b> . Rt. Hon. Kim Campbell	Progressive Conservative	June 25 – November 4, 1993
<b>26.</b> Rt. Hon. Jean Chrétien	Liberal	November 4, 1993 –



### **Elections Canada**

The Office of the Chief Electoral Officer of
Canada, commonly known as Elections
Canada, is the non-partisan agency of
Parliament responsible for the conduct of
federal elections and referendums.
Its primary task is to conduct electoral
events. This means the organization must be
prepared at all times, because the date for an
election can be set with no advance notice.



# Office of the Chief Electoral Officer

The Office of the Chief Electoral Officer was created in 1920 by the *Dominion Elections Act*, the forerunner of the *Canada Elections Act*, to conduct federal elections. The Chief Electoral Officer is an officer of Parliament, appointed by resolution of the House of Commons – a procedure that ensures that all parties represented there contribute to the selection process – and reports directly to the Speaker of the House of Commons. He or she serves until retirement or resignation, and can be removed only for cause by the Governor General following a joint address of the House of Commons and the Senate.

### Mandate

Originally, the Chief Electoral Officer was responsible only for the administration of federal general elections and by-elections. Under the Canada Elections Act and other laws that govern federal electoral matters, the mandate of the Office has broadened to include the administration of federal general elections, by-elections, federal referendums and elections in the Northwest Territories, as well as other important aspects of our democratic electoral system. The laws under which Elections Canada operates include the Constitution Act, the Canadian Charter of Rights and Freedoms, the Referendum Act, the Electoral Boundaries Readjustment Act, and the Dominion Controverted Elections Act. It is also subject to other statutes of general application such as the Financial Administration Act, the Public Service Employment Act, the Privacy Act, the Human Rights Act, and the Official Languages Act, among others.

### Today Elections Canada is responsible for:

- ensuring access to the system for all electors, through both physical facilities and public education and information programs
- the process of periodic readjustment of riding boundaries through independent commissions to ensure representation reflects as fairly as possible the distribution of the population
- registering political parties
- controlling election spending by candidates and political parties, examining and disclosing their financial returns, and reimbursing their expenses according to the statutory formulas, and
- enforcing electoral legislation through the Commissioner of Canada Elections.

# SHARING EXPERIENCE WITH DEVELOPING DEMOCRACIES: ELECTIONS CANADA'S INTERNATIONAL SERVICES

As an acclaimed supporter of democracy throughout the world, Canada has helped to establish a number of programs that provide professional advice and assistance to countries developing democratic institutions.

By 1997, Elections Canada had provided support in the electoral process in about 255 international democratic development missions in 76 countries around the world. This support takes many forms: pre-election assessment, technical advice, training and civic education, financing, election monitoring, and providing election materials.

Elections Canada's services respect each country's laws, customs, needs, environment and people. Our missions do not seek to promote our own electoral system, ideas or techniques. Rather, they identify the choices available to each host country, taking into account its specific challenges and opportunities, and help select and implement the option that best meets the country's democratic development needs.

In addition to administering elections, by-elections and referendums, the role of the Chief Electoral Officer includes managing the electoral process and developing strategies to prepare for future demands and challenges. The electoral system must evolve to keep pace with rapid technological change and with the public's insistence on increased accountability and greater efficiency in all aspects of public administration.

Elections Canada's mission is to serve the needs of electors and legislators in an innovative, cost-effective and professional manner. It is based on a commitment to a fair and inclusive electoral process that is accessible to all Canadian electors. The Chief Electoral Officer is in a good position to assess the need for changes and improvements to the electoral process and to develop practical proposals for the consideration of parliamentarians.



A polling station for the March 1996 presidential election in Benin, for which Elections Canada provided technical assistance.

### The organization of Elections Canada

Elections Canada strives to ensure the full and fair participation of all Canadians in an equitable electoral process. Elections Canada generally consists of a core group of staff at its Ottawa headquarters. However, when an electoral event is held, the agency requires the services of some 150 000 people across the country. The Chief Electoral Officer is supported by the Assistant Chief Electoral Officer. The latter, in addition to statutory responsibilities, oversees international services, helping uphold Canada's commitment to providing professional and technical assistance in support of democratic development around the world.

Elections Canada is divided into eight branches to carry out the administrative tasks involved in preparing for and running electoral events.

#### **OPERATIONS**

- develops the procedures, manuals, forms and tools for registration, voting and electoral management
- prints, assembles and ships all necessary materials to each of Canada's
   301 electoral districts as soon as an electoral event is called
- · administers the Special Voting Rules and accessibility programs
- acts as the main liaison with returning officers in each electoral district and assists them wherever required, and
- assists the 11 electoral boundaries commissions by providing technical, administrative, professional, financial, and other services to help commissioners carry out their responsibilities under the *Electoral Boundaries Readjustment Act*.

#### ELECTION FINANCING

- manages all financial, audit and performance-measurement activities, including receiving and publishing summaries of the annual fiscal returns from registered political parties, the election expenses returns of candidates and parties and the financial returns of registered referendum committees
- reviews election expenses returns for compliance with the financial provisions of the legislation, and
- manages internal finances at Elections Canada, including fiscal planning, developing financial policies and systems, costing, budgeting, internal audit, accounting operations, payments to election workers, performance measurement and corporate reporting.

#### ADMINISTRATION AND HUMAN RESOURCES

- manages all human resources, pay and benefits activities, official languages requirements, records and mail, facilities, materiel, contracting, security, inventory, and other matters related to the provision of the supplies and services required to conduct an electoral event, and
- supports headquarters, returning officers and the electoral boundaries commissions with services related to staffing, equipment and facilities.

### ELECTIONS ON THE INTERNET

The most up-to-date information on the Canadian electoral system is accessible 24 hours a day worldwide on the Elections Canada Web site (http://www.elections.ca). The site includes general information on the electoral process, the latest news about Elections Canada and the registration form for Canadian electors living abroad. On polling day evening, Elections Canada posts voting results in real time.



#### INFORMATION TECHNOLOGY

 plans and manages all computer hardware and software and telecommunications at Elections Canada headquarters and in the offices of returning officers, including the acquisition, development and support of all infrastructure and application systems.

#### COMMUNICATIONS

- through public and media relations activities and advertising, informs Canadian citizens in Canada and abroad of their voting rights and how to exercise them
- responds to enquiries from the public and produces and distributes printed, electronic and videotaped information to the public and the media, and
- maintains links with special-needs groups to ensure that appropriate information is developed and distributed to them.

#### LEGAL SERVICES

- provides legal advice to the Chief Electoral Officer and staff, including opinions and interpretations with respect to the *Canada Elections Act*
- monitors compliance with statutes administered by the Chief Electoral Officer and maintains Elections Canada's relationship with the Commissioner of Canada Elections
- deals with legal aspects of broadcasting and maintains the agency's relationship with the Broadcasting Arbitrator

- prepares legislative reforms and bears primary responsibility for policy planning
- · co-ordinates research on electoral issues
- registers political parties and referendum committees, and
- oversees privacy matters related to the work of Elections Canada.

#### STRATEGIC PLANNING AND INTERGOVERNMENTAL AFFAIRS

- conducts regular information-gathering and environmental scanning to ensure that the agency can effectively plan and monitor progress for the delivery of electoral events and other major corporate projects
- supports organizational efforts to effectively define longer term strategies to address emerging national trends and issues, and
- co-ordinates the agency's relations with other levels of government, provincial electoral counterparts, and private-sector firms.

#### **NATIONAL REGISTER OF ELECTORS**

 directs the agency's efforts to develop alternative approaches to voter registration by maintaining an automated permanent register of electors.

# The Commissioner of Canada Elections

Appointed by the Chief Electoral Officer, the Commissioner of Canada Elections ensures that the provisions of the *Canada Elections Act* and the *Referendum Act* are enforced. Anyone who has evidence that the Acts have been violated may complain to the Commissioner in writing and request an investigation.

Complaints typically relate to such infractions as failure by employers to grant their employees the required time off to vote, voting by unqualified people, improper reporting of financial information, and advertising violations. Convictions can result in fines or prison terms. Persons convicted of an offence specified under the law as an illegal election practice lose their right to vote and to be a candidate at a federal election for five years (or seven years for a corrupt practice).

### The Broadcasting Arbitrator

Every broadcaster must make available a specified amount of both free and paid air time to registered political parties during a general election and to referendum committees during a referendum. The *Canada Elections Act* provides that the Chief Electoral Officer appoint a Broadcasting Arbitrator, who allocates this time to the individual parties and committees, according to a formula set out in the legislation.

### Returning officers

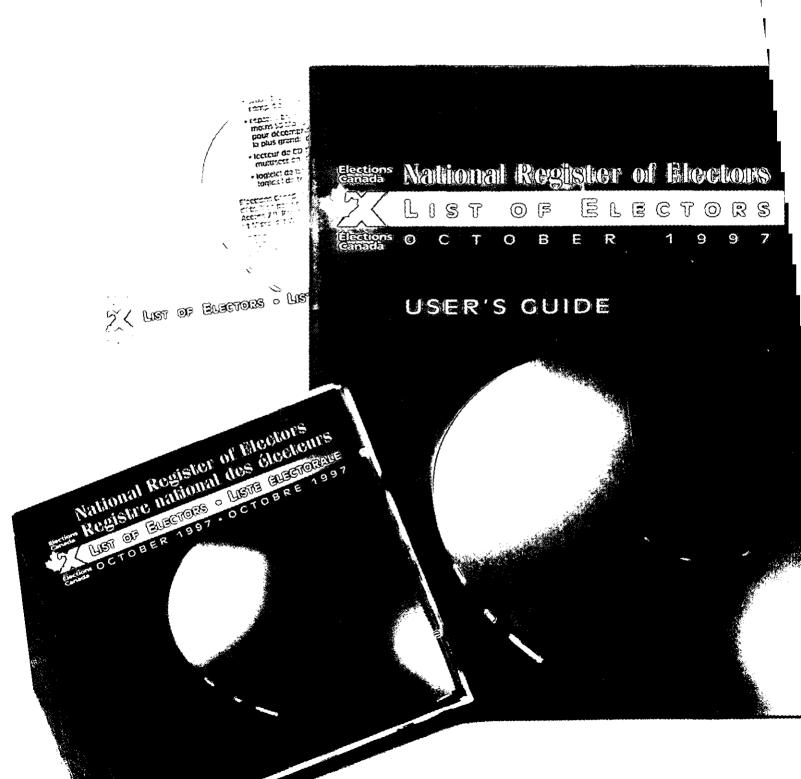
Mention elections and people think of candidates and political parties. Behind the scenes, however, thousands of election workers play an essential role in ensuring that each electoral event is fair and well run. A returning officer in each electoral district co-ordinates the activities of these workers. Appointed by the Governor in Council (the Cabinet), federal returning officers act under the general supervision of the Chief Electoral Officer of Canada.

The job is demanding and the duties varied. In theory, returning officers need only be Canadian citizens 21 years of age or older and living in the electoral district where they are appointed. In practice, however, they must be much more. Along with serious commitment, a wide range of business and management skills is required.

The work is by nature impartial and non-partisan; the returning officer must conduct all business accordingly. Returning officers must abide by a code of professional conduct and must abstain from all activities of a politically partisan nature, both during and outside election and referendum periods. They cannot even vote, except in rare cases – to break a tie after a judicial recount.



One of the returning officer's tasks is to receive candidates' nomination papers.



### The electoral process

### National Register of Electors

Amendments to the Canada Elections Act passed in December 1996 created a permanent register of electors. The National Register of Electors is an automated database of qualified electors. It contains each elector's name, mailing address, municipal address, electoral district, sex, and date of birth, and can be updated using existing federal and provincial data sources.

Elections Canada uses the Register to produce the preliminary list of electors for a general election, by-election, or referendum, eliminating the need for door-to-door enumeration.

#### FINAL ENUMERATION

To build the National Register of Electors, Elections Canada held a final door-to-door enumeration in April 1997. Enumerators visited residences in Canada to record the full name, birthdate and sex of each Canadian citizen 18 years of age or older. The enumeration took place in all parts of Canada except Alberta and Prince Edward Island: in these provinces, the Chief Electoral Officer determined that an existing provincial list of electors prepared through a door-to-door enumeration within the previous 12 months met the requirements of the federal Register.

Elections Canada must keep the information contained in the Register current between electoral events. With about 20 percent of elector information changing every year, regular updating is essential. This is accomplished using selected computerized data sources. These sources include Revenue Canada, Citizenship and Immigration Canada, and provincial and territorial registrars of motor vehicles and vital statistics (births and deaths). As new data sources become available, Elections Canada will assess their usefulness as potential sources for updating the Register.

# 32

#### **GUARANTEEING PRIVACY**

In setting up and maintaining the National Register of Electors, Elections Canada sought the advice of many experts, including the Office of the Privacy Commissioner of Canada. The two key principles are the right to privacy and the confidentiality of personal information in the Register. Parliament and Elections Canada have made sure that:

- an elector may remove his or her name from the Register by notifying the Chief Electoral Officer in writing
- an elector may decline to share information with other electoral jurisdictions for electoral purposes by notifying the Chief Electoral Officer in writing
- opting out of the Register or declining to share the Register's information does not affect the elector's right to vote
- the limited information from federal data sources (Revenue Canada and Citizenship and Immigration Canada) may be gathered only with the consent of the person concerned
- by law, the information in the Register may be used for electoral purposes only
- improper use of electoral information is an offence punishable by law
- Elections Canada computers will not be connected to those of data suppliers, and
- the facilities containing the National Register of Electors will be guarded by technical security systems.

### Advance preparations

#### APPOINTING AND TRAINING RETURNING OFFICERS

The key electoral official in each electoral district is the returning officer. Returning officers are appointed by the Governor in Council. They remain in the position (unless the riding ceases to exist as a result of redistribution) until they move out of the electoral district, resign, die, or are removed for cause. Any vacant post must be filled within 60 days of notifying the Chief Electoral Officer, and preferably well in advance of an electoral event. This allows time for Elections Canada to train the new officer and for him or her to become familiar with the duties of the post.

#### SETTING UP POLLING DIVISIONS

Before the election call, each electoral district must be divided into polling divisions, each serving an average of 350 electors. This is a very important exercise, since the boundaries of the polling division serve as the basis for the organization of the lists of electors.

#### **SELECTING POLLING STATIONS**

Once the polling divisions have been established, each returning officer must select convenient and accessible locations for polling stations for both the regular and the advance polls. Polling stations are usually set up in well-known central locations with level access, such as community centres and schools.

#### PREPARING SUPPLIES

Staff at Elections Canada in Ottawa develop administrative procedures and prepare maps, instruction kits, forms, information materials, ballot paper and boxes, and other supplies that will be needed to conduct a federal electoral event. Early shipments are sent to returning officers' homes if an event is thought to be imminent.

### Election countdown

Governor General dissolves Parliament and calls election

 $\nabla$ 

Chief Electoral Officer notifies returning officers and issues the writs of election

 $\nabla$ 

Returning officers open offices

 $\nabla$ 

Voting by special ballot begins

 $\nabla$ 

Elections Canada prepares preliminary lists of electors and sends them to returning officers

 $\nabla$ 

Revision of lists of electors begins

 $\nabla$ 

Returning officers mail notices of Confirmation of Registration to registered electors

 $\nabla$ 

Candidates submit nomination papers and cash deposits to returning officers

 $\nabla$ 

Canadian Forces electors begin voting

 $\nabla$ 

Voting at advance polls takes place

 $\nabla$ 

Voting by incarcerated electors and those in acute care hospitals begins

Deadline for revision and special ballot registration

 $\nabla$ 

#### POLLING DAY

Unofficial voting results are available after the polls close

 $\nabla$ 

Returning officers conduct official addition of the votes

 $\nabla$ 

Recounts are conducted if necessary

V

Returning officers return the writs of election, declaring the winning candidates

 $\nabla$ 

New members of Parliament are sworn in and the new Parliament is convened

V

The Chief Electoral Officer publishes a report on the election and a report on the official results.

V

Candidates and political parties submit election expense reports

7

Election expenses reimbursement takes place

 $\nabla$ 

Candidates dispose of surplus funds

### Conducting the *election*

#### CALLING THE ELECTION

For a general election, the Governor General, at the request of the Prime Minister, dissolves Parliament, and the Governor in Council sets the date of the election and the date by which the writs must be returned. By law, the time between the issue of the writs and polling day must be a minimum of 36 days.

#### ISSUING THE WRITS

Once advised of the election, the Chief Electoral Officer immediately sends a notice to each returning officer, directing him or her to rent office space and to prepare to conduct the election. At the same time, the writs of election are being printed, giving the dates for regular and advance polls, and the deadline for nomination of candidates. Once issued by the Chief Electoral Officer, a writ is sent immediately to each of the appropriate returning officers. Each returning officer in turn prepares a public proclamation notifying electors of the important dates and other details.

#### **OPENING THE OFFICES**

Upon notification, each returning officer rents space and furniture in an accessible location in her or his electoral district, and opens an office. This office will be open during the hours prescribed by the Chief Electoral Officer, and will serve as the centre of operations for the duration of the event. Staff must be hired and trained immediately, as the office is expected to begin operations without delay. Load after load of supplies arrive from Elections Canada.

#### REVISING THE PRELIMINARY LISTS

Immediately after the election is called, Elections Canada prepares the preliminary lists of electors using the information contained in the National Register of Electors, and sends the list for each riding to the returning officer. The returning officer mails a notice of Confirmation of Registration to each registered elector soon afterwards. Each form confirms the name and address of the elector, provides information about when and where to vote, and indicates whether the polling station has level access.

The 1996 amendments to the *Canada Elections Act* introduced streamlined revision procedures that make it easier for electors to make sure they can vote:

- electors have more time for revision 28 days in all. The time for revision extends from the 33rd day to the 6th day before polling day
- if an elector moves within the same riding, the elector is able to amend his or her registration over the telephone, with satisfactory proof of identity, and
- electors can register in person during advance polls as well as on ordinary polling day.

The returning officer prepares a revised list to be used at the advance poll, and a second revised list, called the official list, to be used on ordinary polling day.

#### REGISTERING POLITICAL PARTIES

Political parties must be properly registered with the Chief Electoral Officer before candidates can use the party name on the ballot. They must apply for registration before an election is called. However, for its registration to take effect (or to remain in effect, if the party is already registered), a party must nominate at least 50 candidates at a general election.

#### NOMINATING CANDIDATES

The returning officer receives the nomination papers and cash deposits submitted by the candidates who wish to run for election in that electoral district.

#### VOTING

There are a number of ways to vote. The most common way is at the ordinary polls on election day (also known as ordinary polling day), but voters can also cast their ballots at a mobile poll, at an advance poll, at the office of the returning officer, or by mail.

Some special ballots are forwarded directly to Elections Canada by diplomatic courier with the co-operation of the Department of Foreign Affairs and International Trade.

To eliminate the possibility of fraud, Elections Canada systematically verifies bar codes on the outer envelopes of special ballots.





#### ALWAYS ON MONDAY

Polling day at federal elections and referendums is always on a Monday, except when the Monday in question is a public holiday. In such cases, polling day is on the following day. This last occurred in 1984, when polling day was Tuesday, September 4, the day after Labour Day.

#### ORDINARY POLLS

This is the method of voting used by the vast majority of voters. During the hours of voting on election day, the elector goes to the polling station indicated on his or her notice of Confirmation of Registration, has his or her name crossed off the list, and goes behind a voting screen to mark the ballot.

The 1996 amendments to the Canada Elections Act changed and extended the hours of voting so that a majority of results will be available at approximately the same time across the country. The hours of voting are as follows:

Polls	open	and	close	in	local	time
-------	------	-----	-------	----	-------	------

Newfoundland time	8:30 a.m. – 8:30 p.m.
Atlantic time	8:30 a.m. – 8:30 p.m.
Eastern time	9:30 a.m. – 9:30 p.m.
Central time	8:30 a.m. – 8:30 p.m.
Mountain time	7:30 a.m. – 7:30 p.m.
Pacific time	7:00 a.m. – 7:00 p.m.

#### ADVANCE POLLS

Three days are designated for advance polling to accommodate electors who know in advance that they will be unable to go to their polling station on ordinary polling day. The dates and the location of the designated advance polling station for each elector is indicated on the notice of Confirmation of Registration. The procedure is the same as at the ordinary polls.

#### MAIL-IN SPECIAL BALLOT

The mail-in special ballot accommodates voters who will be unable to go to their own polling station on any of the designated polling days because they:

- reside temporarily outside Canada
- reside in Canada but will be away from their electoral district when it is time to vote, or
- will be in their own electoral district during the election or referendum but may be unable to vote in person at the ordinary or advance polls.

Members of the Canadian Forces and incarcerated electors also vote by special ballot, using different procedures than do other special ballot voters.

Electors must first apply to vote by special ballot; registration forms are available from Elections Canada or returning offices.

At an election, an elector may cast a ballot only for a candidate in his or her own riding. The special ballot is a blank one, and the voter writes in the first name or initials and the surname of the candidate of his or her choice for that riding. It is the elector's responsibility to obtain information about the candidates. At a referendum, the ballot is pre-printed with the referendum question(s) and the voter places a mark in the space indicated for a "Yes" or "No" answer.

To preserve secrecy, the voter then seals the ballot in three envelopes, and mails or delivers it to the Chief Electoral Officer in Ottawa, or (if the voter is in his or her own riding) to the returning officer for that riding.



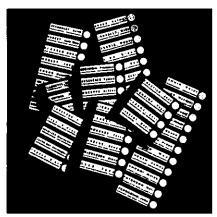
#### ASSISTING VOTERS WHO HAVE SPECIAL NEEDS

Elections Canada has taken special measures to ensure that voting is accessible to all electors:

- · returning offices and polling stations have level access
- transfer certificates are available to electors with disabilities whose polling stations are among the very few that cannot offer level access
- on polling day, mobile polling stations serve the residents of many institutions for seniors and for persons with disabilities
- a ballot box can be carried from room to room, if necessary, in chronic-care facilities and nursing homes
- a cardboard template is available to enable voters with a visual disability to mark their ballots privately
- · interpreters may accompany voters to assist them if required, and
- election workers will provide whatever other assistance they can at the polls.

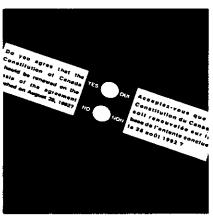
#### MARKING THE BALLOT

At the polling station specified on the notice of Confirmation of Registration, the poll clerk crosses the voter's name off the list of electors. The deputy returning officer (DRO) hands the voter a folded ballot with the initials of the DRO on the outside.



The election ballot contains the names of the candidates in alphabetical order, along with their political affiliation, if any.

The voter takes the ballot behind the voting screen and makes a clear mark in the circle beside the preferred name, using the pencil provided.



The referendum ballot contains the text of the referendum question, and the words "Yes" and "No", in English and in French.

The voter takes the ballot behind the voting screen and makes a clear mark in the circle beside the preferred option, using the pencil provided.

The voter then refolds the ballot so that the DRO's initials are visible and hands it to the DRO. The DRO verifies the initials and the serial number on the ballot's counterfoil, removes and discards the counterfoil, and returns the ballot to the voter. The voter, or the DRO at the voter's request, places the folded ballot in the ballot box. The poll clerk then places a tick in the column headed "voted" beside the elector's name.

### Wrapping up

Shortly after the closing of the polls on polling day, the unofficial results begin to become available. As the reports come in from the various polling stations, Elections Canada posts the summaries of the results by riding on its Web site (http://www.elections.ca). At the same time, the returning officers release the results to the media for immediate publication or broadcast.

#### THE OFFICIAL ADDITION

Within seven days of polling day, the returning officer conducts the official addition. That is, she or he opens the ballot boxes and examines the documents relating to the vote count to verify the election night calculations. Only after the official addition has been completed can the official voting results be proclaimed.

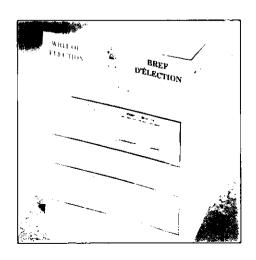
#### RECOUNTS

A recount is automatically requested by the returning officer and conducted by a judge if two or more candidates receive the same number of votes, or if the number of votes separating the candidate with the most votes and any other candidate is less than one one-

thousandth of the total number of votes cast in that riding. A recount may also be conducted if it appears to a judge to whom a request for a recount has been made that an error occurred during the count.

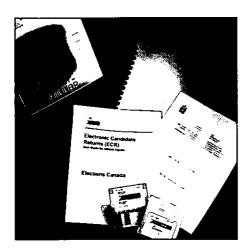
### THE RETURN OF THE WRITS

The returning officer records the name of the elected candidate (or the winning side at a referendum) on the writ that he or she received at the beginning of the event; he or she signs the writ, and returns it to the Chief Electoral Officer after the sixth day following the completion of the official addition, or immediately after a recount. Only after the writ is returned may an elected candidate be sworn in as a member of Parliament.



### Election financing and post-election reports

The Canada Elections Act and the Income Tax Act include a series of financial provisions designed to entrench openness, fairness and accessibility within our electoral system. There are strict regulations as to who may contribute and how contributions must be received and reported, as well as how much a candidate or a party may spend during the election period.



All candidates and registered political parties must report their election expenses.

### ELECTION EXPENSE LIMITS AND REIMBURSEMENT

The Canada Elections Act restricts the amounts that candidates and parties can spend on election expenses, according to a formula based on the number of electors on the preliminary list of electors for each electoral district. The public treasury provides partial reimbursement of candidates' and registered political parties' election expenses, providing that certain conditions are met. These include the submission of detailed accounts after an event.

#### TAX CREDITS

Although contributions may be in the form of money, goods or services, only a monetary contribution qualifies for an income-tax credit. While there are no limits on the amount that may be contributed to a candidate or registered political party, \$500 (corresponding to a contribution of \$1 150.01 or more) is the maximum tax credit permitted.

# CANADIAN CONTRIBUTIONS ONLY

Canadian political parties and candidates may receive contributions only from Canadian citizens or permanent residents. Corporations or associations that do not conduct business in Canada may not contribute; nor may foreign political parties or governments, or trade unions without Canadian bargaining rights.

#### PUBLIC DISCLOSURE

Every registered political party must submit an audited return of its election expenses to the Chief Electoral Officer within six months following polling day. Parties must also submit an annual fiscal period return disclosing their operating expenses, the amount and source of all contributions, and the names of those whose contributions exceed \$100.

Candidates must submit an audited return of their election expenses to the returning officer of their electoral district within four months of polling day. The returns, which the Chief Electoral Officer must publish in the newspapers,

must show all election expenses incurred, indicate the amounts and sources of all contributions, and disclose the names of all those whose contributions exceed \$100.

All election expense information that parties and candidates have submitted to the Chief Electoral Officer is available to the public at any time.

#### REIMBURSEMENTS

Parties that have received at least 2 percent of the valid votes cast nationally or at least 5 percent of the valid votes cast in the electoral districts in which they have endorsed a candidate are entitled to a refund of 22.5 percent of their election expenses.

Candidates who are elected or who receive at least 15 percent of the valid votes cast in their riding at an election are entitled to a reimbursement of 50 percent of their actual election expenses, paid to a maximum of 50 percent of the election expenses limit in that riding.

Candidates with a surplus of revenues over expenses must pay the surplus to their riding association or to the party. If the candidate is not sponsored by a party, the surplus must be paid to the Receiver General for Canada.

#### THE CHIEF ELECTORAL OFFICER'S REPORTS

After each general election, the Chief Electoral Officer must present a report to the Speaker of the House of Commons within the 60 days following the return of the writs. This report contains information on the election and on the activities of the Office since the date of his previous report, and may contain recommendations for improving the electoral system. The Chief Electoral Officer must also publish a report presenting the official voting results by polling division.



Reports on the official voting results are available on CD-ROM, accompanied by a printed synopsis.

# Federal by-elections

When a seat in Parliament becomes officially vacant, the Speaker of the House of Commons must inform the Chief Electoral Officer immediately by means of a Speaker's warrant.

Between the 11th and the 180th day of receipt of this warrant by the Chief Electoral Officer, the Governor in Council must set the date for holding a by-election. Once the date is known, the Chief Electoral Officer issues a writ to the returning officer of the electoral district concerned, directing him or her to hold a by-election on that date.

If a general election is called after the by-election writ has been issued and before the by-election is held, the writ for the by-election is automatically withdrawn, and the Chief Electoral Officer publishes a notice in the *Canada Gazette* to that effect.



During an electoral period, Elections Canada's Enquiries Centre can receive as many as 8 000 calls a day. The conduct of by-elections is the same as that of general elections in almost all aspects. The differences stem from the fact that only specified electoral districts are involved. For example:

- Parliament is not dissolved at the beginning of a by-election (as it is at the beginning of a general election)
- only the leader of the political party may sign a candidate's endorsement letter (at a general election, the party leader may designate someone else to sign endorsement letters)
- members of the Canadian Forces whose home riding is listed as
  one in which a by-election is being held will automatically be sent a
  special ballot voting kit (at a general election, a polling station is set
  up on the base and military electors vote during a specified period
  before ordinary polling day)
- incarcerated electors whose home riding is listed as one in which a by-election is being held and who wish to vote must request a special ballot directly from Elections Canada in Ottawa (at a general election, a polling station is set up in the correctional institution and voting takes place on the 10th day before ordinary polling day), and
- to be qualified to vote at a by-election, the elector must have been ordinarily resident in the riding from the beginning of the revision period until polling day.



### Referendums

The purpose of a federal referendum is to consult the electorate on specific issues related to the Constitution.

In Canada, federal referendums are held under the *Referendum Act*. While elections and referendums differ in purpose, their procedures differ very little. In fact, the provisions of the *Canada Elections Act* are adapted to form the basis of the referendum process.

#### CALLING A REFERENDUM

Before the referendum period officially begins, the government submits the text of the question (or questions) to each political party with 12 or more members in the House of Commons. A member of the Cabinet gives notice of a motion for approval of the referendum question to the House of Commons within three days. The motion is considered by the members of the House of Commons for a maximum of three days and, if adopted, is forwarded to the Senate. The Senate in turn has three days to vote on it.

On approval of the question by the Senate, the Governor in Council has 45 days to issue the proclamation of referendum, specifying whether the question(s) will be put to all Canadian electors or only to those of one or more specified provinces. As soon as the proclamation is issued, the Chief Electoral Officer issues a writ to the appropriate returning officers, instructing them to conduct a referendum.

The Chief Electoral Officer must inform the public of the referendum question and of the manner in which the referendum will be conducted. He or she must also make the text of the question available in selected Aboriginal languages. He or she may not inform the public of the substance of any argument in support of or in opposition to the referendum question.

#### REFERENDUM COMMITTEES

Any person or group may advertise to support or oppose the referendum question, but sponsors must be identified in the advertisement. Persons or groups intending to spend more than \$5 000 to directly support or oppose the question must apply to be registered with the Chief Electoral Officer as a registered referendum committee.

Like political parties at an election, registered referendum committees may apply to the Broadcasting Arbitrator for free broadcasting time. This free time must be allocated evenly between committees that support the referendum question and those that oppose it.



The ballot box used for elections and referendums is made of recyclable cardboard. Inexpensive to produce, it is easy to store, transport and assemble.

Committees also have the right to appoint one agent to be present at each polling station on polling day.

Registered referendum committees must report their contributions and expenses to the Chief Electoral Officer. The names of all persons or groups that contribute more than \$250 to a committee must be reported in the referendum expenses return.

#### VOTING

Polling day at a referendum is no earlier than the 36th day after the writs are issued.

Electors vote by making a clear mark in the circle beside the word "Yes" or "No" on the ballot.

YOUR VOTE IS YOUR SAY.



### Looking ahead

The success of the Canadian electoral system is due in part to its ability to adapt to and reflect changing circumstances. Electoral laws have evolved and will continue to evolve as various legislative provisions are reviewed and amended to reflect societal change.

In December 1996, An Act to amend the Canada Elections Act, the Parliament of Canada Act and the Referendum Act received royal assent. The amendments provided for the establishment of the National Register of Electors, a minimum 36-day electoral period, and staggered voting hours on polling day. The Chief Electoral Officer made a series of recommendations in his report Canada's Electoral System: Strengthening the Foundation in 1996, and in his report on the 36th general election in 1997, aimed at modernizing the Canada Elections Act and improving the administration of electoral events.

It is not by chance that Canada's electoral system is considered one of the best in the world. It is a reflection of the Canadian people's continued concern for fairness and democracy and of their willingness to go the extra mile in pursuit of excellence in electoral system delivery.



### Suggested reading

For more detailed treatment of the subjects addressed in this booklet, the following publications may be ordered free of charge from Elections Canada:

Accessibility of the Electoral System (EC 90505)

Canada's Electoral System: Strengthening the Foundation: Annex to the Report of the Chief Electoral Officer of Canada on the 35th General Election (EC 94610)

Election Handbook for Candidates, Their Official Agents and Auditors (EC 20190)

Elections Canada International Activities: Sharing Experience with Developing Democracies (EC 90770)

Important Considerations for Prospective Candidates (EC 90790)

Registration at the Polls (EC 90525)

Registration of Federal Political Parties (EC 90530)

Report of the Chief Electoral Officer on the 36th General Election (EC 94612)

Representation in the Federal Parliament (EC 91005)

Serving Democracy – A Strategic Plan for Elections Canada (EC 91145)

The Evolution of the Federal Franchise (EC 90785)

The Investigative Process under the Canada Elections Act (EC 90560)

The National Register of Electors (EC 90780)

The Returning Officer (EC 90535)

The Role and Structure of Elections Canada (EC 90600)

A History of the Vote in Canada, a richly illustrated book published in 1997 by Public Works and Government Services Canada for the Chief Electoral Officer of Canada, may be purchased in bookstores. It can also be ordered from Elections Canada's Web site (http://www.elections.ca).

#### REPRODUCTION RIGHTS AND PHOTO CREDITS

Reproduction rights to illustrative materials are the property of the Chief Electoral Officer of Canada, Ottawa, with the following exceptions:

Page 2: Réflexion Photothèque

Page 3, top right

and below left: Réflexion Photothèque

Page 3, top left

and bottom right: Aztech Media Corp.
Page 4: Library of Parliament
Page 6: House of Commons

Pages 12 and 14

on women and the vote: National Archives of Canada
Page 23: Dominique-Christine Tremblay

#### PHOTO CREDITS

Photograph of Mr. Kingsley: Elections Canada

Photographs, page 2: Réflexion Photothèque

Photographs, page 3,

top right and below left: Réflexion Photothèque

Photographs, page 3,

top left and bottom right: Aztech Media Corp.

Photograph, page 4: Library of Parliament, Doug Miller Photograph, page 6: House of Commons, Andy Shott

Photograph, page 9, centre: Eric Bawden

Photographs, pages 12 and National Archives of Canada 14, on women and the vote: (PA-143958 and PA-2279)

Other photographs, page 12: Elections Canada

Photographs, pages 7, 9 left and right, 15, 20, 21, 29, 37 left, 41,

42, 43, 45, 46, 49, 50: Top Photography

Photograph, page 23: Dominique-Christine Tremblay

Photograph, page 37, right: Eric Bawden

# Le système électoral du Canada

# Le système électoral du Canada



# Pour communiquer avec Élections Canada

Durant un scrutin, un bureau du directeur du scrutin est ouvert dans chaque circonscription. On peut obtenir les numéros de ces bureaux auprès de l'assistance-annuaire durant cette période.

Données de catalogage avant publication (Canada)

Vedette principale au titre : Le système électoral du Canada

Texte en anglais et en français disposé tête-bêche. Titre de la p. de. t. addit. : Canada's electoral system. Comprend des références bibliographiques.

ISBN 0-662-63448-9 No de cat. SE1-5/1-1998

- 1. Élections—Canada.
- 2. Vote-Canada.
- I. Élections Canada.

JL193.C32 1998 324.971 C98-980013-XF

© Directeur général des élections du Canada, 1998 N° de cat. SE1-5/1-1998 ISBN 0-662-63448-9

TOUS DROITS RÉSERVÉS

IMPRIMÉ AU CANADA

Dans le présent rapport, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but de faciliter la lecture. Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Élections Canada 257, rue Slater Ottawa (Ontario) K1A 0M6

Téléphone: 1 800 INFO-VOTE (1 800 463-6868),

sans frais au Canada et aux États-Unis (613) 993-2975 de partout au monde

Pour les personnes sourdes ou malentendantes :

ATS/ATM 1 800 361-8935,

sans frais au Canada et aux États-Unis

Télécopieur: (613) 954-8584

Pour nous joindre par Internet:

site Web: http://www.elections.ca

courriel: eleccan@magi.com

On peut obtenir ce document sur des supports de substitution.

# Table des matières

AVANT-PROPOS
POURQUOI NOUS VOTONS
LE SYSTÈME ÉLECTORAL5La représentation à la Chambre des communes5Un système majoritaire uninominal6Un personnel électoral impartial8L'accessibilité : une priorité9
<b>ÉVOLUTION DU DROIT DU VOTE FÉDÉRAL</b>
ÉLECTIONS CANADA21Le Bureau du directeur général des élections21Son mandar22L'organisation d'Élections Canada24Le commissaire aux élections fédérales28L'arbitre en matière de radiodiffusion28Les directeurs du scrutin29
LE PROCESSUS ÉLECTORAL       31         Le Registre national des électeurs       31         Les préparatifs       33         Compte à rebours d'une élection       34         La conduite de l'élection       35         Le suivi       42         Financement et rapports postélectoraux       43         Élections partielles fédérales       46         Référendums       48
UN SYSTÈME TOURNÉ VERS L'AVENIR
 LECTURES COMPLÉMENTAIRES

### **Avant-propos**

Le système électoral du Canada est le fruit de deux siècles d'évolution au cours desquels les Canadiens et Canadiennes ont progressivement éliminé les exclusions et les obstacles sur le chemin du suffrage universel, enchâssé dans la Constitution.



En période électorale, l'animation des campagnes politiques capte naturellement l'attention du public, laissant dans l'ombre l'infrastructure administrative qui entoure et soutient le processus électoral. Pourtant, les mécanismes qui permettent d'exercer le droit de vote – l'information électorale multilingue, l'accès de plain-pied aux bureaux de scrutin, les bureaux de scrutin itinérants, le vote par bulletin spécial, le vote par anticipation – sont aussi indispensables à la protection du droit de vote que les dispositions législatives qui le garantissent.

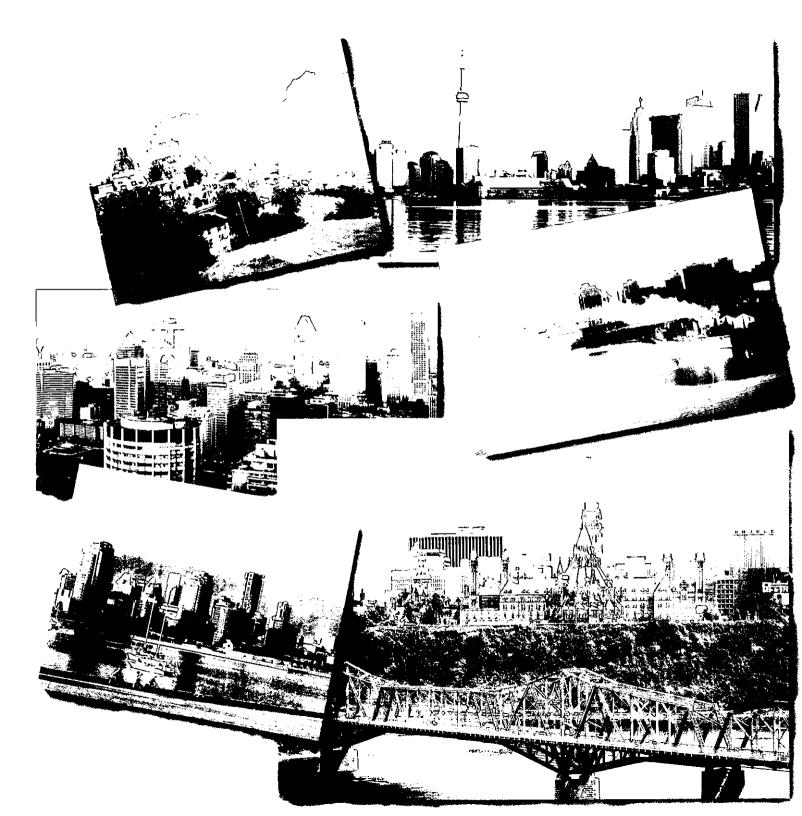
Cette brochure a pour but d'expliquer en termes clairs le fonctionnement de l'administration électorale.

Elle se veut avant tout un outil de consultation simple et flexible. On y trouve des renseignements de base sur le système parlementaire canadien, l'histoire du vote au Canada, le rôle d'Élections Canada ainsi que sur les processus électoral et référendaire.

Je souhaite à tous et à toutes une lecture aussi agréable qu'instructive.

Le directeur général des élections du Canada,

Jean-Pierre Kingsley



### Pourquoi nous votons

Nous élisons des députés à la Chambre des communes pour qu'ils prennent des décisions et adoptent des lois en notre nom. En tenant des élections régulièrement, les Canadiens et Canadiennes sont toujours assurés d'être représentés par les députés de leur choix. La Constitution établit à cinq ans la durée maximale d'une législature, mais le gouvernement déclenche habituellement une élection après avoir exercé le pouvoir pendant quatre ans à quatre ans et demi.

#### QUI PEUT VOTER À UNE ÉLECTION FÉDÉRALE?

Tout citoyen canadien âgé d'au moins 18 ans le jour du scrutin a le droit de voter. Il n'y a que quelques exceptions : pour des raisons d'impartialité, les responsables de l'administration électorale – le directeur général adjoint des élections, le directeur général adjoint des élections et les directeurs du scrutin – ne peuvent pas voter à une élection fédérale. Un directeur du scrutin peut cependant être obligé de voter si, dans sa circonscription, un recomptage judiciaire confirme qu'il y a égalité des voix.

Les personnes reconnues coupables de pratiques électorales illégales n'ont pas le droit de voter. Par ailleurs, certaines restrictions concernant le lieu de résidence s'appliquent aux électeurs qui vivent à l'extérieur du pays.











### Le système électoral

Le gouvernement du Canada fonctionne dans le cadre d'un système parlementaire d'origine britannique. Le Parlement canadien comprend le gouverneur général, une chambre haute (le Sénat) dont les membres sont nommés par le gouverneur général sur la recommandation du premier ministre, et une chambre basse (la Chambre des communes) dont les membres sont choisis par les citoyens et citoyennes du Canada à l'occasion des élections générales fédérales.

Élections Canada est l'organisme non partisan chargé de la conduite des élections et des référendums fédéraux. Il est dirigé par le directeur général des élections du Canada.

## La représentation à la Chambre des communes

La représentation à la Chambre des communes est basée sur une division géographique du pays en circonscriptions électorales (aussi appelées comtés). C'est une formule inscrite dans la *Loi constitutionnelle* qui permet d'établir le nombre des circonscriptions. Des commissions indépendantes fixent les limites des circonscriptions, en tenant compte de la population et du tissu socioéconomique. Après chaque recensement décennal (tous les 10 ans), on met sur pied de nouvelles commissions, qui révisent les limites au besoin selon les critères définis par la *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*. On appelle redécoupage le processus par lequel on établit une nouvelle délimitation des circonscriptions. En vertu du Décret de représentation électorale de 1996, le nombre des circonscriptions est passé de 295 à 301.

## Un système majoritaire uninominal

PARTIS POLITIQUES ENREGISTRÉS EN VERTU DE LA *LOI ÉLECTORALE* DU CANADA

#### **JUIN 1997**

Bloc Québécois

Le Parti Réformiste du Canada

Le Parti Vert du Canada

Nouveau Parti Démocratique

Parti action canadienne

Parti de la loi naturelle du Canada

Parti de l'Héritage Chrétien du Canada

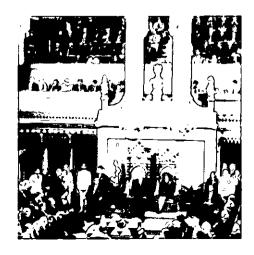
Parti libéral du Canada

Parti Marxiste-Léniniste du Canada

Parti progressiste-conservateur du Canada

Le système électoral du Canada repose sur l'existence de partis politiques. Un parti est un groupe de personnes qui partagent une idéologie politique, se donnent des statuts et règlements, élisent un chef et d'autres dirigeants et cherchent à faire élire des candidats à la Chambre des communes. Depuis le début des années 1970, la Loi électorale du Canada prévoit que les partis politiques doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections. Les partis enregistrés doivent observer des exigences strictes de divulgation concernant les contributions qu'ils reçoivent et les dépenses qu'ils effectuent. Par ailleurs, ils profitent de certains avantages, dont le droit d'inscrire le nom du parti sur les bulletins de vote, de remettre des reçus d'impôt pour les contributions et de recevoir des remboursements pour une partie de leurs dépenses d'élection. En juin 1997, il y avait 10 partis fédéraux enregistrés au Canada.

Discours du Trône prononcé par le gouverneur général, lors de la première session de la 36<sup>e</sup> législature.



#### CARTOGRAPHIE NUMÉRIQUE

Élections Canada a créé des cartes numériques des circonscriptions électorales et des sections de vote. Établies par ordinateur, ces nouvelles cartes de taille pratique sont plus faciles à mettre à jour et à reproduire. Les cartes des limites des circonscriptions sont disponibles sous forme d'atlas pour chacune des 10 provinces et pour les Territoires du Nord-Ouest. (Comme le Yukon constitue une seule circonscription, un atlas n'est pas nécessaire dans ce cas.) On peut aussi se procurer un jeu de grandes cartes murales de chaque province et des Territoires du Nord-Ouest ainsi que deux cartes du Canada de dimensions différentes qui montrent les limites des circonscriptions.



Élections Canada produit des cartes électorales numérisées disponibles sur CD-ROM.

Notre système électoral est un « système majoritaire uninominal à un tour ». Il n'y a pas de limite au nombre de candidats qui se présentent à une élection dans une même circonscription, mais chacun de ces candidats ne peut se présenter que dans une seule circonscription, soit à titre indépendant, soit sous la bannière d'un parti politique. Un parti ne peut présenter qu'un candidat par circonscription. Un candidat qui n'est affilié à aucun parti peut se présenter sous l'étiquette « indépendant » ou « aucune appartenance ».

Le candidat qui recueille le plus de votes remporte le siège de cette circonscription à la Chambre des communes et la représente à titre de député fédéral. Ainsi, il n'est pas nécessaire qu'un candidat obtienne plus de 50 % des voix, c'est-à-dire la majorité absolue, pour être élu. En outre, le nombre de sièges détenus par un parti peut ne pas correspondre étroitement au pourcentage des voix qu'il a reçues à l'échelle du pays. Dans un système de représentation proportionnelle, par contre, le vote populaire qu'obtient un parti est sensiblement proportionnel à sa représentation à l'assemblée législative.

À l'issue d'une élection, le parti qui a fait élire le plus grand nombre de députés forme habituellement le gouvernement. Le chef de ce parti devient le premier ministre. C'est lui qui choisit les ministres, c'est-à-dire les personnes (normalement des députés de son parti) qui seront responsables des différents ministères du gouvernement. Ensemble, le premier ministre et les ministres forment le Cabinet, l'organisme qui prend les décisions importantes sur la façon de diriger le pays. Les partis qui ne sont pas au pouvoir, que l'on appelle les partis d'opposition, utilisent leur droit de vote au Parlement afin d'influencer les politiques gouvernementales. Le parti d'opposition qui compte le plus de députés forme l'Opposition officielle.

# Un personnel électoral impartial

Les fonctionnaires électoraux doivent être politiquement impartiaux : ils n'ont pas le droit de favoriser un parti au détriment d'un autre. Des mesures particulières garantissent que l'administration des scrutins est exempte de partisanerie. Tout le personnel électoral doit faire le serment de défendre les droits des électeurs et le secret du vote, et d'accomplir ses tâches sans favoritisme. Chaque candidat a droit à ce que ses représentants soient présents le jour du scrutin, tant durant les heures de vote que durant le dépouillement du scrutin, pour vérifier que tout se déroule de façon juste et équitable.

### L'accessibilité: une priorité

#### LE SECRET DU VOTE

Au Canada, le vote est un acte secret.

Les mesures de sécurité entourant les bulletins de vote sont de la plus haute importance, et le système empêche quiconque de savoir comment un électeur a voté. En outre, personne ne peut intimider un électeur pour qu'il vote dans un sens particulier et il est illégal de tenter de forcer quelqu'un à révéler pour qui il a voté.

Tous les citoyens et citoyennes ont le droit de participer au choix de leurs représentants au Parlement. La législation électorale du Canada exige donc que le directeur général des élections informe le public au sujet du système et des droits des citoyens et qu'il lève les obstacles pouvant rendre l'exercice du droit de vote difficile pour certains.

Lors d'un scrutin, Élections Canada renseigne les Canadiens et Canadiennes sur leur droit de vote, leur explique comment s'inscrire au Registre national des électeurs et sur la liste électorale, et leur indique où voter. Les moyens qu'il utilise : communiqués, annonces dans les journaux, à la radio et à la télévision, brochures, affiches, vidéos, centre de renseignements téléphoniques accessible sans frais, site Web et rencontres avec des groupes communautaires et ethnoculturels.



Bureau de scrutin itinérant dans un foyer pour personnes âgées.



Des gabarits perforés permettent aux électeurs ayant une déficience visuelle de voter sans aide.



Tout électeur qui ne peut se rendre à un bureau de scrutin peut voter par bulletin spécial.

# LE DÉFI GÉOGRAPHIQUE UN TERRITOIRE IMMENSE

Le système électoral canadien a évolué en fonction des conditions géographiques particulières au pays. Si la population n'est pas nombreuse, toutes proportions gardées, elle se répartit par contre sur un immense territoire, dont une grande partie n'est accessible qu'en avion - et pas à tout moment. Certaines circonscriptions sont donc très étendues et peu densément peuplées. Par exemple, Nunavut, dans les Territoires du Nord-Ouest, couvre quelque 3 100 000 kilomètres carrés et compte à peine plus de 17 000 électeurs. Tout à l'opposé, Laurier-Sainte-Marie, au Québec, est la plus petite circonscription du pays avec une superficie de seulement 9 kilomètres carrés, mais elle compte plus de 70 000 électeurs.

Entre les élections, l'organisme publie divers autres documents d'information, maintient son centre de renseignements téléphoniques et son site Web pour répondre aux questions du public et travaille avec le milieu de l'éducation pour encourager le vote chez les jeunes électeurs.

Une des tâches importantes d'Élections Canada est l'élimination des obstacles au vote. Les électeurs et électrices qui ne peuvent voter le jour du scrutin peuvent voter par anticipation. Ceux qui sont absents de leur



#### UNE QUESTION D'HEURES

Avec les heures du scrutin décalées les résultats sont disponibles à peu près en même temps dans les six fuseaux horaires du pays.

circonscription parce qu'ils sont en voyage ou qu'ils résident temporairement à l'étranger, peuvent voter par la poste en utilisant le bulletin de vote spécial. Des bureaux de scrutin itinérants desservent les électeurs pour qui il serait difficile de se rendre à un bureau de scrutin ordinaire, notamment les résidents des foyers pour personnes âgées ou handicapées.

Dans la mesure du possible, les fonctionnaires électoraux affectés aux bureaux de scrutin parlent les deux langues officielles. Quant aux autres langues, si un fonctionnaire électoral désire communiquer avec un électeur ayant une déficience, le scrutateur peut désigner et assermenter un interprète.

Pour les électeurs ayant des besoins spéciaux, la plupart des bureaux de scrutin sont accessibles de plain-pied; sinon, l'électeur peut obtenir un certificat de transfert pour voter à un bureau doté d'un accès de plain-pied. Les électeurs ayant une déficience visuelle ont un gabarit à leur disposition. Pour voter, l'électeur qui a une déficience peut se faire aider d'un scrutateur, d'un ami ou d'un parent, de quelque manière que ce soit. Par ailleurs, Élections Canada met une ligne téléphonique ATS/ATM sans frais à la disposition des électeurs sourds ou malentendants.



## <u>Évolution du droit de vote fédéral</u>

1758 L'élection devant conduire à la formation de la première assemblée législative de l'histoire canadienne se tient en Nouvelle-Écosse. Pour voter ou pour se présenter comme candidat, il faut être un propriétaire foncier protestant âgé d'au moins 21 ans. Les femmes, les catholiques et les juifs sont exclus. Bien des électeurs doivent franchir d'immenses distances s'ils veulent voter. À l'époque, les élections s'étalent sur plusieurs jours et les dates diffèrent selon les circonscriptions.

La plupart des gens tiennent pour acquis qu'à peu près tous les adultes canadiens ont le droit de vote. Or, dans les premières années du pays, les personnes habilitées à voter étaient moins nombreuses que celles qui ne l'étaient pas. **1806** Peu à peu, le système évolue et intègre certaines des garanties qui assurent aujourd'hui son équité. En 1806, on limite la durée du mandat des assemblées élues, les obligeant ainsi à tenir des élections à intervalles réguliers.

**1867** À l'élection générale de 1867, la première après la Confédération, une faible minorité de la population a qualité d'électeur. Le pays ne compte que quatre provinces, représentées par 181 députés. Le droit de vote fédéral est alors régi par les législations provinciales.

**1874** Par suite de réformes législatives, le vote devient secret et les élections générales sont tenues le même jour dans toutes les circonscriptions.

**1885** Le gouvernement fédéral récupère le contrôle du droit de vote en instaurant un ensemble de règles très complexes fondées sur des critères de propriété, et dont l'application diffère selon les provinces et même selon les villes.

**1915** La Première Guerre mondiale apporte d'importantes réformes. En 1915, on accorde le droit de vote à tout le personnel militaire en service actif.

#### LES FEMMES ET LE VOTE

Avant la Confédération, les femmes du Haut-Canada (appelé Canada de l'Ouest après 1841, puis Ontario après 1867) ont le droit de vote mais ne l'exercent généralement pas, parce que cela est mal vu du point de vue social.

Dans le Bas-Canada (Québec), les femmes exercent largement leur droit de vote – particulièrement les veuves, qui sont les plus susceptibles de remplir les conditions nécessaires de propriété – mais ce droit est retiré en 1832.

Toutes les femmes âgées de 21 ans et plus obtiennent le droit de vote au niveau fédéral le 24 mai 1918. Au niveau des provinces, le Manitoba est la première à accorder le droit de vote aux femmes, le 28 janvier 1916, et le Québec la dernière, le 1er janvier 1941.

> Des infirmières canadiennes œuvrant dans un hôpital militaire canadien en France exercent leur droit de vote en décembre 1917.

1917 Le Parlement adopte la Loi des élections en temps de guerre et la Loi des électeurs militaires. Le droit de vote est alors étendu à tout sujet britannique qui est membre actif ou retiré des forces armées, homme ou femme, y compris les Autochtones et les personnes âgées de moins de 21 ans. Les civils mâles qui ne sont pas propriétaires mais qui ont un fils ou un petit-fils dans les forces armées se voient accorder temporairement le droit de vote, de même que les femmes dont le père, la mère, le mari, un fils ou une fille, ou encore un frère ou une sœur servent ou ont servi dans les Forces canadiennes.

1918 Le droit de vote fédéral est octroyé à toutes les femmes âgées de 21 ans ou plus. Durant l'année qui suit, elles obtiennent le droit de briguer un siège à la Chambre des communes. En 1921, Agnes Macphail devient la première femme élue au Parlement.



Avec le nouvel *Acte des élections fédérales*, le gouvernement fédéral reprend le contrôle du droit de vote fédéral, qui avait été de nouveau confié aux provinces en 1898. Cette loi crée aussi le poste de directeur général des élections et autorise le vote par anticipation pour certains électeurs. La Chambre des communes compte alors 235 sièges.





Les dernières restrictions liées à la propriété sont abolies et le droit de vote s'étend à tous les Canadiens d'origine asiatique.

**1960** La *Loi électorale du Canada* accorde le droit de vote aux Indiens inscrits vivant dans les réserves, et élargit davantage le vote par anticipation. En 1964, la révision de la carte électorale est confiée à des commissions indépendantes et strictement réglementées.

Une révision de la *Loi électorale du Canada* abaisse de 21 à 18 ans l'âge minimum requis pour voter et pour briguer les suffrages. Les fonctionnaires fédéraux en poste à l'étranger, leurs personnes à charge, de même que celles du personnel militaire, peuvent dorénavant se prévaloir des mécanismes de vote jusque-là réservés aux membres des forces armées.

Les dépenses d'élection sont plafonnées et la divulgation des sources de revenus des partis et des candidats devient obligatoire.

L'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* enchâsse dans la Constitution le droit pour chaque citoyen et citoyenne de voter et de briguer les suffrages.

1992 La Loi électorale du Canada est modifiée de façon à faciliter l'accès au système électoral aux personnes ayant une déficience. Désormais, tous les bureaux de scrutin doivent être accessibles de plain-pied et, là où ce n'est pas possible, un certificat de transfert est disponible.

1993 Nouvelle modification de la Loi : les électeurs et électrices qui ne peuvent se rendre à leur bureau de vote ordinaire ou à leur bureau de vote par anticipation peuvent désormais voter par bulletin spécial. Les étudiants éloignés de leur domicile, les vacanciers et les gens d'affaires en voyage, ainsi que les personnes qui séjournent temporairement hors du pays peuvent dorénavant voter par la poste. Par ailleurs, on élargit aux bureaux de vote urbains l'inscription le jour même du scrutin (jusque-là réservée aux bureaux de vote ruraux), on réduit de 50 à 47 jours la durée minimale de la période électorale, et on interdit la publication et la radiodiffusion de sondages d'opinion durant les trois derniers jours de la campagne.

1996 Un projet de loi modifiant la Loi électorale du Canada crée un registre permanent des électeurs, ce qui élimine le recensement porte-à-porte pour les élections (générales et partielles) et les référendums fédéraux. De plus, la durée minimale de la période électorale est réduite à 36 jours pour une élection générale ou partielle, et les heures de vote le jour du scrutin sont décalées et étendues de manière à ce que la plupart des résultats soient disponibles à peu près en même temps partout au pays.

## Les élections depuis la Confédération

LÉGISI	LATURE	ÉMISSION DES BREFS	JOURS DU SCRUTIN	``		
	1.	6 août 1867	7 août 1867 au 20 se			·
	2.	15 juillet 1872	20 juillet-1872 au 12	Loctobre 1872		
	3.	2 janvier 1874	22 janvier 1874	C	The state of the s	3
	4.	17 août 1878	17 septembre 1878	7 7 3	CASE AT TAIL	3
	5.	18 mai 1882 😂	20 juin 1882	/ / *		
	6.	17. janvier 1887 <	22 févriér 1887	1 1 m		
	7.	4 février 1891	5-mars 1891	1 7	-1	
	8.	24 avril 1896	23 juin 1896			
	9.	9 octobré 1900	7 novembre 1900	1.	14. T	
	10.	29 septembre 1904	3 novembre 1904	1		
	11.	18 septembre 1908	26 octobre 1908	II Way min	ÉMISSION	Thuns 1
	12.	3 août 1911	21 septembre 1911	LÉGISLATURE	DES BREFS	JOURS DU SCRUTIN
	13.	31 octobre 1917	17 décembre 1917	25.	19 avril 1962	18 juin 1962
	14.	8 octobre 1921	6 décembre 1921	26.	6 février 1963	8 avril 1963
1	15.	5 septembre 1925	29 octobre 1925	27.	8 șeptembre 1965	8 novembre 1965
$\rightarrow$	16.	20 juillet 1926	14 septembre 1926	28.	25 ayril 1968	25 juin 1968
. ;	17.	30 mai 1930	28 juillet 1930	29.	1er septembre 1972	30 octobre 1972
	18.	15 août 1935	14 octobre 1935	30.	9 mai 1974	8 juillet 1974
j.	19.	27 janvier 1940	26 mars 1940	31.	26 mars 1979	22 mai 1979
	20.	16 avril 1945	11 juin 1945-	32.	14 décembre 1979	18 février 1980
	21.	30 avril 1949	27 juin 1949	33.	9 juillet 1984	4 septembre 1984
33	22.	13 juin 1953	10 août 1953	34.	1 <sup>er</sup> octobre 1988	21 novembre 1988
	23.	12 avril 1957	10 juin 1957	35.	8 septembre 1993	25 octobre 1993
	24.	1 <sup>er</sup> février 1958	31 mars 1958	36.	27 avril 1997	2 juin 1997

## Premiers ministres depuis la Confédération

	PREMIER MINISTRE	PARTI	PÉRIODE AU POUVOIR
1.	L'hon. sir John A. Macdonald	Libéral-conservateur	1 <sup>er</sup> juillet 1867 – 5 novembre 1873
2.	L'hon. Alexander Mackenzie	  Libéral	7 novembre 1873 – 8 octobre 1878
3.	Le très hon. sir John A. Macdonald	Libéral-conservateur	17 octobre 1878 – 6 juin 1891
4.	L'hon. sir John J.C. Abbott	Libéral-conservateur	16 juin 1891 – 24 novembre 1892
<b>5</b> .	Le très hon. sir John S.D. Thompson	Libéral-conservateur	5 décembre 1892 – 12 décembre 1894
6.	L'hon. sir Mackenzie Bowell	Libéral-conservateur	21 décembre 1894 – 27 avril 1896
7.	L'hon. sir Charles Tupper	Libéral-conservateur	1 <sup>er</sup> mai – 8 juillet 1896
8.	Le très hon, sir Wilfrid Laurier	Libéral	11 juillet 1896 – 6 octobre 1911
9.	Le très hon. sir Robert Laird Borden	Conservateur	10 octobre 1911 – 12 octobre 1917
10.	Le très hon. sir Robert Laird Borden	Unioniste (gouverne- ment de coalition)	12 octobre 1917 –10 juillet 1920
11.	Le très hon. Arthur Meighen	Unioniste (libéral national et conservateur)	10 juillet 1920 – 29 décembre 1921
12.	Le très hon. William Lyon Mackenzie King	Libéral	29 décembre 1921 – 28 juin 1926
13.	Le très hon. Arthur Meighen	Conservateur	29 juin – 25 septembre 1926

PREMIER MINISTRE	PARTI	PÉRIODE AU POUVOIR
14. Le très hon. William Lyon Mackenzie King	Libéral	25 septembre 1926 – 7 août 1930
<b>15</b> . Le très hon. Richard Bedford Bennett (devenu vicomte en 1941)	Conservateur	7 août 1930 – 23 octobre 1935
<b>16.</b> Le très hon. William Lyon Mackenzie King	Libéral	23 octobre 1935 – 15 novembre 1948
17. Le très hon. Louis Stephen St-Laurent	Libéral	15 novembre 1948 – 21 juin 1957
<b>18</b> . Le très hon. John George Diefenbaker	Progressiste- conservateur	21 juin 1957 – 22 avril 1963
19. Le très hon. Lester Bowles Pearson	Libéral	22 avril 1963 – 20 avril 1968
<b>20.</b> Le très hon. Pierre Elliott Trudeau	Libéral	20 avril 1968 – 3 juin 1979
<b>21</b> . Le très hon. Joseph Clark	Progressiste- conservateur	4 juin 1979 – 2 mars 1980
22. Le très hon. Pierre Elliott Trudeau	Libéral	3 mars 1980 – 30 juin 1984
23. Le très hon. John Napier Turner	Libéral	30 juin – 17 septembre 1984
<b>24.</b> Le très hon. Brian Mulroney	Progressiste- conservateur	17 septembre 1984 – 25 juin 1993
<b>25.</b> La très hon. Kim Campbell	Progressiste- conservateur	25 juin – 4 novembre 1993
<b>26.</b> Le très hon. Jean Chrétien	Libéral	4 novembre 1993 –



## Élections Canada

Le Bureau du directeur général des élections du Canada, appelé communément Élections Canada, est l'organisme non partisan chargé par le Parlement de conduire les élections et les référendums fédéraux. Sa tâche principale étant la conduite des scrutins, il doit être prêt en tout temps, car une élection peut être déclenchée sans préavis.



## Le Bureau du directeur général des élections

Le Bureau du directeur général des élections a été créé en 1920 par l'Acte des élections fédérales, qui a précédé la Loi électorale du Canada. Le directeur général des élections est un mandataire du Parlement, nommé par une résolution de la Chambre des communes — ce qui permet à tous les partis représentés à la Chambre de participer au processus de sélection. Le directeur général des élections relève directement du président de la Chambre des communes. Il est en poste jusqu'à sa retraite ou sa démission. Seul le gouverneur général peut le remplacer, pour un motif suffisant, à la suite d'une adresse conjointe de la Chambre et du Sénat.

## 22

## Son mandat

À l'origine, le directeur général des élections était chargé seulement de la conduite des élections générales et partielles de niveau fédéral. En vertu de la *Loi électorale du Canada* et d'autres lois régissant les questions électorales fédérales, le mandat du Bureau s'est élargi pour comprendre les élections générales, les élections partielles et les référendums de niveau fédéral ainsi que les élections dans les Territoires du Nord-Ouest, de même que d'autres aspects importants de notre système électoral. Outre la Loi électorale du Canada, Élections Canada est régi par la Loi constitutionnelle, la Charte canadienne des droits et libertés, la Loi référendaire, la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales et la Loi sur les élections fédérales contestées. Le Bureau est aussi assujetti à d'autres lois d'application générale, notamment la Loi sur la gestion des finances publiques, la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, la Loi sur la protection des renseignements personnels, la Loi canadienne sur les droits de la personne et la Loi sur les langues officielles.

#### Aujourd'hui, le mandat d'Élections Canada consiste à :

- assurer l'accès au système à tous les électeurs et électrices au moyen d'installations physiques appropriées et de programmes d'information et d'éducation du public;
- soutenir la révision périodique des limites des circonscriptions effectuée par l'intermédiaire de commissions indépendantes pour que la représentation reflète aussi équitablement que possible la répartition de la population;
- enregistrer les partis politiques;
- contrôler les dépenses d'élection des candidats et des partis, examiner et publier leurs rapports financiers et rembourser leurs dépenses selon les formules prévues par la loi;
- faire appliquer la législation électorale par l'entremise du commissaire aux élections fédérales.

## LES SERVICES INTERNATIONAUX D'ÉLECTIONS CANADA: L'EXPÉRIENCE AU SERVICE DES NOUVELLES DÉMOCRATIES

Reconnu partout pour son soutien à la démocratie dans le monde, le Canada a contribué à établir une variété de programmes d'aide technique à l'intention des pays en voie d'établir des institutions démocratiques. Jusqu'en 1997, Élections Canada avait participé à environ 255 missions internationales de développement démocratique dans 76 pays. Cette assistance prend plusieurs formes : évaluation préélectorale, soutien technique, formation, éducation civique, financement, surveillance des élections et fourniture de matériel.

Élections Canada dispense ses services en fonction des lois, des coutumes, des besoins, du contexte et de la population de chaque pays. Nos missions ne visent pas à promouvoir notre système électoral, nos idées ou nos techniques. Elles cherchent plutôt à identifier les choix qui s'offrent en tenant compte des défis et des possibilités propres à chacun des pays, et aident à choisir et à mettre en œuvre l'option qui répond le mieux aux besoins de chaque pays en matière de développement démocratique.

En plus de conduire les élections et les référendums, le directeur général des élections gère le processus électoral et élabore des stratégies en prévision des défis de l'avenir. Le système électoral doit s'adapter à l'évolution rapide de la technologie et aux exigences croissantes du public, qui réclame une gestion plus efficace et des contrôles plus serrés à tous les niveaux de l'administration publique.

Élections Canada a pour mission de répondre aux besoins de l'électorat et du législateur de manière novatrice, rentable et professionnelle, et s'emploie à favoriser un système équitable, ouvert et accessible à tout l'électorat du Canada. Le directeur général des élections est bien placé pour évaluer les besoins de changement et d'amélioration en matière électorale et pour élaborer des propositions pratiques à l'intention des parlementaires.



En 1996, Élections Canada a participé à une mission d'aide technique au Bénin. Ci-dessus, un bureau de scrutin lors de l'élection présidentielle de mars 1996.

## L'organisation d'Élections Canada

Élections Canada veille à faciliter la pleine participation de tous les Canadiens et Canadiennes à un processus électoral juste et équitable. Élections Canada se compose normalement d'un personnel de base travaillant au siège de l'organisme, à Ottawa. Lors d'un scrutin, l'organisme retient les services de quelque 150 000 personnes dans tout le pays. Le directeur général des élections est secondé dans son travail par le directeur général adjoint des élections. Ce dernier, outre les responsabilités que lui confère la loi, dirige les services internationaux, par lesquels le Canada remplit son engagement de fournir un soutien technique et professionnel au développement de la démocratie dans le monde.

Élections Canada se divise en huit directions qui exercent les fonctions administratives associées à la préparation et au déroulement des scrutins.

#### **OPÉRATIONS**

- élabore des procédures, des manuels, des formulaires et des outils pour l'inscription et le vote, et pour la gestion électorale;
- imprime et assemble la documentation pertinente et l'expédie aux 301 circonscriptions dès le déclenchement d'un scrutin;
- administre les Règles électorales spéciales et les programmes d'accessibilité;
- assure la liaison avec les directeurs du scrutin et leur offre conseils et assistance;
- soutient les 11 commissions de délimitation des circonscriptions en leur dispensant des services techniques, administratifs, professionnels, financiers et autres dans le cadre de leur mandat en vertu de la Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales.

#### FINANCEMENT DES ÉLECTIONS

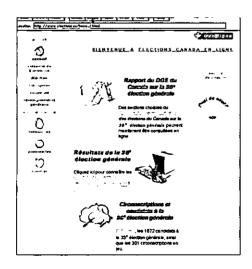
- s'occupe de toute la gestion financière, de la vérification et des indicateurs de rendement; entre autres, reçoit et publie les sommaires des rapports financiers annuels des partis enregistrés, les rapports de dépenses d'élection des candidats et partis et les rapports financiers des comités référendaires enregistrés;
- examine les rapports de dépenses d'élection pour s'assurer que les règles législatives ont été respectées;
- gère les finances d'Élections Canada, ce qui inclut la planification financière, l'élaboration de politiques et de systèmes financiers, la budgétisation, la vérification et le traitement des comptes, la rémunération du personnel électoral, l'évaluation du rendement et l'établissement des bilans.

#### **ADMINISTRATION ET RESSOURCES HUMAINES**

- gère toutes les activités concernant les ressources humaines, la rémunération et les avantages sociaux, la politique des langues officielles, les dossiers et le courrier, les installations, le matériel, la passation des marchés, la sécurité, l'inventaire et les autres questions relatives à l'approvisionnement en biens et services associé à tout scrutin;
- fournit des services en matière de dotation en personnel, d'équipement et d'installations à l'administration centrale, aux directeurs du scrutin et aux commissions de délimitation.

#### **ÉLECTIONS SUR INTERNET**

L'information la plus à jour sur le système électoral canadien est accessible 24 heures sur 24, partout dans le monde, grâce au site Web d'Élections Canada (http://www.elections.ca). On y trouve entre autres des renseignements généraux sur le processus électoral, les dernières nouvelles sur Élections Canada et un formulaire d'inscription pour les électeurs canadiens résidant à l'étranger. Le soir d'un scrutin, les résultats du vote y sont affichés en temps réel.



#### TECHNOLOGIE INFORMATIQUE

 est responsable de la planification et de la gestion du matériel informatique, des logiciels et des télécommunications au siège d'Élections Canada et aux bureaux des directeurs du scrutin, y compris l'acquisition, l'élaboration et le soutien technique des systèmes de base et d'application.

#### COMMUNICATIONS

- par le biais de relations publiques, de relations avec les médias et d'activités publicitaires, renseigne les Canadiens, au pays et à l'étranger, sur leur droit de vote et la façon de l'exercer;
- répond aux demandes de renseignements, et produit et distribue au public et aux médias des documents écrits, électroniques et vidéo;
- entretient des rapports avec des groupes ayant des besoins spéciaux afin de leur offrir des produits d'information appropriés.

#### SERVICES JURIDIQUES

- conseille, sur le plan juridique, le directeur général des élections et ses employés, notamment en fournissant des avis et interprétations concernant la Loi électorale du Canada;
- surveille l'observation des lois administrées par le directeur général des élections et assure la liaison entre Élections Canada et le commissaire aux élections fédérales;

- s'occupe des questions juridiques en matière de radiodiffusion et assure la liaison entre l'organisme et l'arbitre en matière de radiodiffusion;
- prépare les projets de réforme législative et assume la responsabilité première de la planification des politiques;
- coordonne la recherche sur les questions électorales;
- enregistre les partis politiques et les comités référendaires;
- s'occupe de la protection des renseignements personnels dans le cadre des activités d'Élections Canada.

## PLANIFICATION STRATÉGIQUE ET AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES

- effectue sur une base régulière les collectes d'information et les analyses d'environnement qui permettent à l'organisme de planifier et de suivre efficacement la conduite des scrutins et d'autres grands projets;
- aide l'organisme à bien définir ses stratégies à long terme en fonction de nouvelles tendances et de nouveaux enjeux nationaux;
- coordonne les relations avec les autres paliers de gouvernement, les administrations électorales des provinces et le secteur privé.

#### REGISTRE NATIONAL DES ÉLECTEURS

• coordonne les efforts de l'organisme en vue d'élaborer de nouvelles méthodes d'inscription, en tenant un registre permanent informatisé des électeurs et électrices.

## Le commissaire aux élections fédérales

Nommé par le directeur général des élections, le commissaire aux élections fédérales veille au respect des dispositions de la *Loi électorale du Canada* et de la *Loi référendaire*. Quiconque a de bonnes raisons de croire que l'on a violé ces lois peut adresser une plainte écrite au commissaire et demander une enquête.

Généralement, les plaintes ont trait à des infractions telles que le défaut par des employeurs d'accorder à leurs employés le temps prévu pour voter, le vote de personnes qui n'ont pas qualité d'électeur, la présentation de rapports financiers inadéquats ou des manquements aux règles de publicité. Les condamnations peuvent entraîner des amendes ou l'incarcération. Les personnes reconnues coupables d'une infraction qualifiée par la loi d'acte illégal perdent pour cinq ans leur droit de voter et de se présenter à une élection fédérale (ou pour sept ans s'il s'agit d'une manœuvre frauduleuse).

## L'arbitre en matière de radiodiffusion

Chaque radiodiffuseur doit accorder une durée déterminée de temps d'antenne gratuit et payant aux partis politiques enregistrés durant une élection générale, et aux comités référendaires durant un référendum. Aux termes de la *Loi électorale du Canada*, le directeur général des élections nomme un arbitre en matière de radiodiffusion, qui distribue une part de ce temps à chaque parti et comité en vertu d'une formule prévue par la loi.

### Les directeurs du scrutin

Pour la plupart des gens, les élections sont synonymes de candidats et de partis politiques. Dans les coulisses, cependant, des milliers de fonctionnaires électoraux s'occupent d'une tâche essentielle : voir à ce que le scrutin se déroule de façon efficace et équitable. Dans chaque circonscription, un directeur ou une directrice du scrutin coordonne leurs activités. Les directeurs et directrices du scrutin fédéraux sont nommés par le gouverneur en conseil (le Cabinet) et travaillent sous la supervision générale du directeur général des élections du Canada.

Le travail est exigeant et les tâches sont variées. Pour être directeur du scrutin, il suffit en principe d'être un citoyen canadien d'au moins 21 ans domicilié dans la circonscription où on est nommé. En réalité, il faut beaucoup d'autres qualités. En plus d'un engagement sérieux, la tâche nécessite une grande variété de compétences en gestion.

De par sa nature, le travail est impartial et non partisan, et le directeur du scrutin doit toujours agir en conséquence. Il doit se conformer à un code de déontologie et s'abstenir de participer à toute activité de nature politique partisane, aussi bien durant les périodes électorales et référendaires qu'en dehors de ces périodes. Il n'a même pas le droit de vote – sauf dans les rares cas où il y a encore égalité des voix après un recomptage judiciaire.



Une des tâches du directeur du scrutin est de recevoir les bulletins de présentation des candidats.



## Le processus électoral

## Le Registre national des électeurs

Les modifications apportées à la *Loi électorale du Canada* en décembre 1996 prévoyaient la création d'un registre permanent des électeurs. Le Registre national des électeurs est une liste informatisée des personnes ayant qualité d'électeur. Il contient le nom, l'adresse postale, l'adresse municipale, la circonscription, le sexe et la date de naissance de chaque électeur et électrice, et peut être mis à jour à partir de données de sources fédérales et provinciales.

Élections Canada se sert du registre pour produire les listes électorales préliminaires en vue d'une élection générale ou partielle ou d'un référendum, éliminant ainsi les recensements porte-à-porte.

#### LE DERNIER DES RECENSEMENTS

Pour constituer le Registre national des électeurs, Élections Canada a tenu un dernier recensement porte-à-porte en avril 1997. Des recenseurs se sont rendus dans tous les foyers pour inscrire le nom complet, la date de naissance et le sexe de tous les citoyens canadiens âgés de 18 ans et plus. Ce recensement a eu lieu partout au Canada, sauf en Alberta et à l'Île-du-Prince-Édouard. Dans ces provinces, le directeur général des élections a jugé que les listes électorales provinciales issues de recensements porte-à-porte tenus moins de 12 mois auparavant répondaient aux exigences du registre fédéral.

Entre les scrutins, il faut tenir le registre à jour. Comme environ 20 % des renseignements sur les électeurs changent chaque année, on doit procéder à cette mise à jour régulièrement. À cette fin, on utilise les sources suivantes de données informatisées : Revenu Canada, Citoyenneté et Immigration Canada, ainsi que les fichiers provinciaux

et territoriaux des permis de conduire et des statistiques de l'état civil (naissances et décès). À mesure que de nouvelles sources de données deviendront disponibles, Élections Canada évaluera leur utilité pour la mise à jour du registre.

#### PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE -

Pour la création et l'exploitation du Registre national des électeurs, Élections Canada a consulté de nombreux experts, y compris le commissaire à la protection de la vie privée du Canada, et a adopté deux grands principes : le droit au respect de la vie privée et la confidentialité des renseignements personnels. Le Parlement et Élections Canada ont prévu les dispositions suivantes :

- tout électeur peut faire rayer son nom du registre en écrivant au directeur général des élections:
- tout électeur peut refuser qu'on transmette les renseignements qui le concernent à d'autres administrations électorales, à des fins électorales, en écrivant au directeur général des élections:
- le refus de figurer au registre ou de transmettre des renseignements n'affecte pas le droit de vote de l'électeur;
- les renseignements limités émanant de sources fédérales (Revenu Canada, et Citoyenneté et Immigration Canada) ne peuvent être obtenus qu'avec le consentement de l'électeur;
- la Loi stipule que le contenu du registre est réservé à des fins électorales;
- l'utilisation de renseignements électoraux à des fins non électorales constitue une infraction;
- les ordinateurs d'Élections Canada ne seront pas reliés à ceux des fournisseurs de données;
- les installations renfermant le Registre national des électeurs seront protégées au moyen de dispositifs de sécurité.

## Les préparatifs

#### NOMINATION ET FORMATION DES DIRECTEURS DU SCRUTIN

Le directeur du scrutin est le principal fonctionnaire électoral dans chaque circonscription. Nommé par le gouverneur en conseil, il reste en poste (à moins que la circonscription cesse d'exister à la suite d'un redécoupage) jusqu'à ce qu'il déménage hors de la circonscription, démissionne, meure ou se voie destituer pour un motif suffisant. Tout poste vacant doit être comblé au plus tard 60 jours après que le directeur général des élections a été informé de cette vacance et, de préférence, bien avant un scrutin. Élections Canada a ainsi le temps de former le nouveau directeur du scrutin et ce dernier peut se familiariser avec ses nouvelles tâches.

#### DÉLIMITATION DES SECTIONS DE VOTE

Avant le déclenchement de l'élection, il faut diviser chaque circonscription en sections de vote, chaque section comptant en moyenne 350 électeurs. Cette opération est très importante, car chaque liste électorale correspond à une section de vote.

#### CHOIX DE L'EMPLACEMENT DES BUREAUX DE SCRUTIN

Une fois établies les sections de vote, le directeur du scrutin choisit un emplacement pratique et accessible pour les bureaux ordinaires de scrutin et les bureaux spéciaux destinés au vote par anticipation. Les bureaux se trouvent habituellement dans des lieux centraux bien connus et accessibles de plain-pied, tels que des centres communautaires ou des écoles.

#### PRÉPARATION DU MATÉRIEL

Le personnel d'Élections Canada élabore les procédures administratives et prépare les cartes, les trousses, les formulaires, les documents d'information, les bulletins de vote, les urnes (ou boîtes de scrutin) et tout autre matériel nécessaire au scrutin. On expédie le tout à l'avance au domicile des directeurs du scrutin si un scrutin paraît imminent.

## Compte à rebours d'une élection

Le gouverneur général dissout le Parlement et déclenche l'élection

 $\nabla$ 

Le directeur général des élections avise les directeurs du scrutin et émet les brefs d'élection

 $\nabla$ 

Les directeurs du scrutin ouvrent leurs bureaux

 $\overline{\phantom{a}}$ 

Le vote par bulletin spécial débute

 $\nabla$ 

Élections Canada prépare les listes préliminaires et les envoie aux directeurs du scrutin

 $\nabla$ 

La révision des listes électorales commence

V

Les directeurs du scrutin expédient l'avis de confirmation d'inscription aux électeurs inscrits

 $\overline{\phantom{a}}$ 

Les candidats remettent leur bulletin de présentation et leur dépôt aux directeurs du scrutin

 $\nabla$ 

Les électeurs des Forces canadiennes commencent à voter

 $\nabla$ 

Le vote par anticipation a lieu dans les bureaux spéciaux de scrutin

 $\nabla$ 

Le vote commence dans les établissements de détention et de soins de courte durée

 $\nabla$ 

La révision et l'inscription au vote par bulletin spécial prennent fin

 $\nabla$ 

#### JOUR DU SCRUTIN

Les résultats officieux sont annoncés après la fermeture des bureaux de scrutin

 $\overline{\mathbf{v}}$ 

Les directeurs du scrutin procèdent à l'addition officielle des votes

V

Des recomptages ont lieu au besoin

 $\overline{\phantom{a}}$ 

Les directeurs du scrutin retournent les brefs d'élection proclamant les candidats élus

 $\nabla$ 

Les nouveaux députés prêtent serment et le nouveau Parlement est convoqué

 $\nabla$ 

Le directeur général des élections publie un rapport sur l'élection ainsi qu'un rapport sur les résultats officiels.

J

Les candidats et les partis soumettent leurs rapports de dépenses d'élection

 $\nabla$ 

On procède au remboursement des dépenses d'élection

 $\nabla$ 

Les candidats remettent tout excédent de fonds

## La conduite de l'élection

#### DÉCLENCHEMENT

Dans le cas d'une élection générale, le gouverneur général dissout le Parlement à la demande du premier ministre et le gouverneur en conseil fixe la date de l'élection ainsi que la date à laquelle les directeurs du scrutin doivent renvoyer les brefs d'élection. La Loi prévoit un minimum de 36 jours entre l'émission des brefs et le jour du scrutin.

#### ÉMISSION DES BREFS

Dès qu'on l'informe de la tenue d'une élection, le directeur général des élections envoie un avis à chaque directeur du scrutin pour l'enjoindre de louer un bureau et de se préparer en vue de l'élection. En même temps, on imprime les brefs d'élection sur lesquels figurent les dates du jour du scrutin et du vote par anticipation, et la date limite de présentation des candidatures. Aussitôt délivrés par le directeur général des élections, les brefs sont envoyés aux directeurs du scrutin, qui publient alors une proclamation informant les électeurs des dates importantes et d'autres détails.

#### **OUVERTURE DES BUREAUX**

Dès réception du bref, le directeur du scrutin loue un bureau et du mobilier dans un lieu accessible de sa circonscription et ouvre ce bureau, qui sera son quartier général durant la période électorale. Les heures d'ouverture sont fixées par le directeur général des élections. Il faut embaucher et former le personnel immédiatement, car le bureau doit devenir fonctionnel sans délai. Élections Canada envoie du matériel par vagues successives.

#### RÉVISION DES LISTES PRÉLIMINAIRES

Dès le déclenchement du scrutin, Élections Canada prépare les listes électorales préliminaires à partir du Registre national des électeurs, et envoie les listes de chaque circonscription aux directeurs du scrutin. Peu après, ces derniers font parvenir par la poste un avis de confirmation d'inscription à chaque électeur inscrit. Chacun de ces avis confirme le nom et l'adresse de l'électeur, lui indique où et quand voter et si le bureau de scrutin est accessible de plain-pied.

Les modifications apportées à la *Loi électorale du Canada* en 1996 ont simplifié les procédures de révision, de manière à faciliter l'exercice du droit de vote :

- La période de révision est plus longue, soit 28 jours au total. Elle s'étend du 33e au 6e jour avant la date du scrutin.
- Si un électeur déménage à l'intérieur de sa circonscription, il peut faire corriger son inscription par téléphone, moyennant une preuve d'identité suffisante.
- L'électeur peut s'inscrire en personne lors du vote par anticipation ainsi que le jour du scrutin.

Le directeur du scrutin prépare une liste révisée pour le vote par anticipation. Par la suite, il dresse une deuxième liste révisée, appelée liste officielle, qui sert le jour du scrutin.

#### ENREGISTREMENT DES PARTIS POLITIQUES

Un parti politique doit être dûment enregistré auprès du directeur général des élections pour que ses candidats et candidates puissent faire inscrire le nom du parti sur le bulletin de vote. Il doit entreprendre les démarches d'enregistrement avant une élection. Mais pour que son enregistrement entre (ou reste) en vigueur, il doit présenter au moins 50 candidats à une élection générale.

#### PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Le directeur du scrutin reçoit le bulletin de présentation et le dépôt de chaque candidat en lice dans la circonscription.

#### LE VOTE

Il y a plusieurs façons de voter. La plus courante consiste à se rendre au bureau ordinaire de scrutin le jour de l'élection (appelé aussi jour du scrutin). Mais on peut aussi voter par anticipation à un bureau spécial de scrutin, ou voter à un bureau de scrutin itinérant, au bureau du directeur du scrutin ou encore par la poste, au moyen du bulletin spécial.

Certains bulletins de vote spéciaux sont acheminés à Élections Canada par courrier diplomatique, avec la collaboration du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Pour prévenir toute fraude, Élections Canada vérifie systématiquement les codes à barres imprimés sur les enveloppes extérieures des bulletins de vote spéciaux.





#### TOUJOURS UN LUNDI

Pour les élections et les référendums fédéraux, le jour du scrutin est toujours un lundi, sauf si le lundi est un jour férié, auquel cas le vote a lieu le jour suivant. Cette situation s'est présentée la dernière fois en 1984, année où l'élection s'est tenue le mardi 4 septembre. le lendemain de la fête du Travail.

#### BUREAUX ORDINAIRES DE SCRUTIN

La vaste majorité des électeurs votent dans les bureaux ordinaires de scrutin. Durant les heures du scrutin, le jour de l'élection, l'électeur se rend au bureau indiqué sur l'avis de confirmation d'inscription qu'il a reçu, fait rayer son nom de la liste et se rend derrière l'isoloir pour marquer son bulletin de vote.

Les modifications apportées en 1996 à la Loi électorale du Canada ont changé et prolongé les heures d'ouverture des bureaux de scrutin afin que la majorité des résultats soient connus à peu près en même temps partout au pays. Voici les heures du scrutin :

#### Heures du scrutin (heure locale)

Heure de Terre-Neuve	8 h 30 à 20 h 30
Heure de l'Atlantique	8 h 30 à 20 h 30
Heure de l'Est	9 h 30 à 21 h 30
Heure du Centre	8 h 30 à 20 h 30
Heure des Rocheuses	7 h 30 à 19 h 30
Heure du Pacifique	7 h 00 à 19 h 00

#### **VOTE PAR ANTICIPATION**

Les électeurs qui savent qu'ils ne seront pas en mesure de voter le jour du scrutin disposent de trois journées pour voter par anticipation à un bureau spécial de scrutin. Les dates d'ouverture et l'emplacement du bureau spécial de scrutin sont indiqués sur l'avis de confirmation d'inscription. Le vote se déroule de la même manière qu'au bureau ordinaire de scrutin.

#### BULLETIN DE VOTE SPÉCIAL

Le bulletin de vote spécial est destiné aux électeurs qui sont dans l'impossibilité de voter à un bureau de scrutin parce qu'ils :

- résident temporairement à l'extérieur du Canada;
- résident au Canada, mais sont absents de leur circonscription au moment du scrutin;
- sont dans leur circonscription pendant l'élection ou le référendum, mais ne peuvent se rendre à leur bureau de scrutin ordinaire ou spécial.

Les membres des Forces canadiennes et les électeurs incarcérés votent également par bulletin spécial, mais selon des procédures particulières.

Les électeurs doivent faire une demande d'inscription pour voter par bulletin spécial; on peut obtenir un formulaire d'Élections Canada ou d'un bureau du directeur du scrutin.

Lors d'une élection, l'électeur ne peut voter que pour un candidat de sa circonscription. Le bulletin spécial est un bulletin de vote en blanc sur lequel l'électeur inscrit le nom complet du candidat de son choix dans cette circonscription. Il incombe à l'électeur de savoir qui sont les candidats. Lors d'un référendum, la ou les questions référendaires sont imprimées sur le bulletin et l'électeur fait une marque à l'endroit prévu pour indiquer qu'il répond Oui ou Non.

Pour préserver le secret du vote, l'électeur place ensuite le bulletin dans un ensemble de trois enveloppes scellées et le fait parvenir par la poste ou par messagerie au directeur général des élections, à Ottawa, ou à son directeur du scrutin si l'électeur est dans sa propre circonscription.

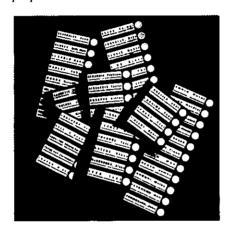
#### MESURES DESTINÉES AUX ÉLECTEURS QUI ONT DES BESOINS SPÉCIAUX

Élections Canada a pris des mesures particulières pour veiller à ce que tous les électeurs puissent exercer leur droit de vote.

- Les bureaux des directeurs du scrutin et les bureaux de scrutin sont accessibles de plain-pied.
- Lorsque le bureau de scrutin d'un électeur handicapé fait partie des très rares bureaux à ne pas offrir d'accès de plain-pied, cet électeur peut obtenir un certificat de transfert.
- Le jour du scrutin, des bureaux de scrutin itinérants desservent de nombreuses résidences pour personnes âgées ou handicapées.
- Lorsque c'est nécessaire, l'urne est transportée de chambre en chambre dans les établissements de soins de longue durée.
- Les personnes ayant une déficience visuelle ont un gabarit en carton à leur disposition pour marquer elles-mêmes leur bulletin.
- Des interprètes peuvent accompagner les électeurs, au besoin.
- Les fonctionnaires électoraux au bureau de scrutin apportent toute autre forme d'aide requise.

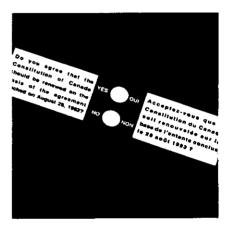
#### MARQUER LE BULLETIN DE VOTE

Au bureau de scrutin indiqué sur l'avis de confirmation d'inscription, le greffier du scrutin raye le nom de l'électeur de la liste électorale. Le scrutateur remet à l'électeur un bulletin de vote plié au dos duquel le scrutateur a inscrit ses propres initiales.



Le bulletin de vote utilisé pour une élection indique le nom des candidats, par ordre alphabétique, ainsi que leur appartenance politique, le cas échéant.

L'électeur apporte le bulletin derrière l'isoloir et, avec le crayon qu'on lui fournit, inscrit clairement une marque dans le cercle qui se trouve à côté du nom du candidat de son choix.



Le bulletin de vote utilisé pour un référendum contient le texte de la question référendaire et les mots Oui et Non en français et en anglais.

L'électeur apporte le bulletin derrière l'isoloir et, avec le crayon qu'on lui fournit, inscrit clairement une marque dans le cercle qui se trouve à côté de la réponse de son choix.

L'électeur replie alors le bulletin de façon que les initiales du scrutateur soient visibles et le remet à ce dernier. Le scrutateur vérifie les initiales et le numéro de série sur le talon du bulletin, détache et jette le talon, puis remet le bulletin à l'électeur. L'électeur, ou le scrutateur si l'électeur le lui demande, dépose le bulletin replié dans l'urne (appelée aussi boîte de scrutin). Le greffier inscrit alors un crochet à côté du nom de l'électeur dans la colonne intitulée « A voté ».

### Le suivi

Peu après la clôture du vote le jour du scrutin, la transmission des résultats officieux commence. À mesure que les rapports parviennent des différents bureaux de scrutin, Élections Canada affiche les résultats sommaires par circonscription sur son site Web (http://www.elections.ca). Au même moment, les directeurs du scrutin transmettent les résultats aux médias pour diffusion immédiate.

#### ADDITION OFFICIELLE DES VOTES

Le directeur du scrutin procède à l'addition officielle des votes dans les sept jours suivant le jour du scrutin. Il ouvre les urnes et examine les documents relatifs au dépouillement des votes afin de vérifier les calculs effectués le soir de l'élection. C'est seulement une fois qu'il a terminé l'addition officielle qu'il peut proclamer les résultats officiels.

#### RECOMPTAGES

Le directeur du scrutin demande obligatoirement un recomptage conduit par un juge si deux candidats ou plus recueillent le même nombre de voix ou si le nombre de voix séparant le candidat qui en a obtenu le plus et tout autre candidat est inférieur à un millième du

total des suffrages exprimés dans sa circonscription. Il peut aussi y avoir recomptage si un juge saisi d'une demande en ce sens a des raisons de croire qu'il y a eu une erreur lors du dépouillement.



Le directeur du scrutin inscrit le nom du candidat élu (ou l'option qui l'a emporté lors d'un référendum) sur le bref qu'il a reçu au début de la période du scrutin. Il le signe et le retourne au directeur général des élections après le sixième jour qui suit la fin de l'addition officielle des votes, ou immédiatement après un recomptage. Le candidat élu ne peut être assermenté à titre de député fédéral qu'une fois le bref dûment retourné.



## Financement et rapports postélectoraux

La Loi électorale du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu renferment un certain nombre de dispositions financières destinées à assurer la transparence, l'équité et l'accessibilité du système électoral. Elles établissent clairement qui peut faire une contribution, la façon dont on doit recevoir ces contributions et en faire rapport, et combien un candidat ou un parti peut dépenser en période électorale.



Tous les candidats et les partis politiques enregistrés doivent soumettre un rapport sur leurs dépenses d'élection.

#### LIMITES DE DÉPENSES ET REMBOURSEMENTS

La Loi électorale du Canada limite les dépenses d'élection des candidats et partis selon une formule basée sur le nombre d'électeurs inscrits sur les listes préliminaires de chaque circonscription. Le trésor public rembourse partiellement les dépenses d'élection des candidats et des partis enregistrés, moyennant entre autres la présentation de rapports financiers détaillés.

#### CRÉDITS D'IMPÔT

Une contribution peut se faire en argent, en biens ou en services, mais seule une contribution en argent donne droit à un crédit d'impôt sur le revenu. La loi ne fixe aucun plafond aux sommes que l'on peut verser à un candidat ou à un parti enregistré, mais elle établit à 500 \$ le crédit d'impôt maximal (qui correspond à une contribution de 1 150,01 \$ ou plus).

## 40

#### DONS NON ADMIS

Il est interdit à un candidat ou à un parti enregistré d'accepter des contributions provenant d'un particulier qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent au Canada; d'une société commerciale ou d'une association qui n'exerce pas d'activités au Canada; d'un syndicat qui n'est pas autorisé à négocier collectivement au Canada; ou d'un parti politique ou un État étranger.

#### DIVULGATION PUBLIQUE

Tout parti enregistré doit soumettre un état vérifié de ses dépenses d'élection au directeur général des élections dans les six mois qui suivent le jour du scrutin. Il doit également produire un rapport financier annuel indiquant ses dépenses de fonctionnement, le montant et la source de toutes les contributions ainsi que le nom des donateurs de contributions supérieures à 100 \$.

Les candidats doivent soumettre un rapport vérifié de leurs dépenses d'élection au directeur du scrutin de leur circonscription dans les quatre mois suivant le jour du scrutin.

Ce document, que le directeur général des élections doit diffuser dans les journaux, indique toutes les dépenses d'élection engagées, le montant et la source de toutes les contributions, et le nom des donateurs de contributions supérieures à 100 \$.

L'ensemble des renseignements financiers communiqués au directeur général des élections par les partis et les candidats sont accessibles au public en tout temps.

#### REMBOURSEMENTS

Les partis qui ont recueilli au moins 2 % des suffrages valides exprimés à l'échelle nationale ou au moins 5 % dans les circonscriptions où ils ont parrainé un candidat ont droit à un remboursement équivalant à 22,5 % de leurs dépenses d'élection.

Les candidats qui sont élus ou qui ont obtenu au moins 15 % des suffrages valides exprimés dans leur circonscription ont droit au remboursement de 50 % de leurs dépenses d'élection réelles, jusqu'à concurrence de 50 % du plafond des dépenses fixé pour leur circonscription.

Les candidats à qui il reste des revenus excédentaires doivent verser l'excédent à leur association de circonscription ou à leur parti. Si le candidat n'est pas parrainé par un parti, il doit verser l'excédent au receveur général du Canada.

#### LES RAPPORTS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Après chaque élection générale, le directeur général des élections doit présenter un rapport au président de la Chambre des communes dans les 60 jours suivant le retour des brefs. Ce rapport porte sur l'élection ainsi que sur les activités de son Bureau depuis la date de son rapport précédent, et peut contenir des recommandations visant à améliorer le système électoral. Le directeur général des élections doit par ailleurs publier un rapport présentant les résultats officiels du scrutin par section de vote.



Les rapports sur les résultats officiels des élections sont disponibles sur CD-ROM, accompagnés d'un synopsis.

## Élections partielles fédérales

Lorsqu'un siège devient officiellement vacant à la Chambre des communes, le président de la Chambre doit en informer immédiatement le directeur général des élections au moyen d'un ordre officiel.

Entre le 11<sup>e</sup> et le 180<sup>e</sup> jour suivant la réception de cet ordre par le directeur général des élections, le gouverneur en conseil doit fixer la date d'une élection partielle. Une fois cette date fixée, le directeur général des élections adresse un bref d'élection au directeur du scrutin de la circonscription visée, lui signifiant de tenir une élection partielle à cette date.

Si une élection générale est déclenchée après l'émission du bref de l'élection partielle, mais avant la tenue de cette partielle, ce bref est automatiquement annulé et le directeur général des élections publie un avis à cet effet dans la *Gazette du Canada*.



En période électorale, le Centre de renseignements d'Élections Canada peut recevoir jusqu'à 8 000 appels par jour.

Les élections partielles se déroulent comme les élections générales, sauf que le scrutin se tient dans seulement une ou quelques circonscriptions. Par exemple :

- Le Parlement n'est pas dissous lors d'une élection partielle, contrairement à ce qui se passe lors d'une élection générale.
- Seul le chef du parti peut signer la lettre de parrainage du candidat (lors d'une élection générale, le chef du parti peut désigner une autre personne pour accomplir cette tâche).
- Les membres des Forces canadiennes dont la circonscription de résidence fait l'objet d'une élection partielle reçoivent automatiquement une trousse de vote par bulletin spécial (lors d'une élection générale, on met sur pied un bureau de scrutin sur la base militaire et les électeurs militaires votent durant une période déterminée avant le jour du scrutin).
- Les électeurs incarcérés dont la circonscription de résidence fait l'objet d'une élection partielle et qui désirent voter doivent demander un bulletin spécial directement à Élections Canada, à Ottawa (lors d'une élection générale, on met sur pied un bureau de scrutin dans l'établissement correctionnel et le vote a lieu le 10<sup>e</sup> jour avant le jour du scrutin).
- Pour voter à une élection partielle, l'électeur doit avoir sa résidence ordinaire dans la circonscription depuis le début de la période de révision jusqu'au jour du scrutin.

# -œ

#### Référendums

L'objectif d'un référendum fédéral est de permettre à l'électorat de se prononcer sur des questions spécifiques qui touchent la Constitution.

Les référendums fédéraux sont régis par la *Loi référendaire*. Les référendums et les élections différent sur le plan des objectifs, mais leurs procédures ne sont guère différentes. C'est d'ailleurs la *Loi électorale du Canada*, avec certaines variantes, qui sert de fondement au processus référendaire.

#### DÉCLENCHEMENT D'UN RÉFÉRENDUM

Avant le début officiel de la période référendaire, le gouvernement soumet le texte de la question (ou des questions) à chaque parti politique qui compte au moins 12 députés à la Chambre des communes. Dans les trois jours qui suivent, un ministre dépose un avis de motion pour que la Chambre approuve la question référendaire. La Chambre se penche sur cette motion durant un maximum de trois jours. Si elle l'adopte, la motion va au Sénat qui, lui aussi, a trois jours pour la passer aux voix.

Une fois que le Sénat a approuvé la question, le gouverneur en conseil a 45 jours pour proclamer le référendum, en précisant si celui-ci se tiendra dans l'ensemble du pays ou dans une ou plusieurs provinces. Dès cette proclamation, le directeur général des élections adresse un bref à chaque directeur du scrutin concerné pour lui signifier de conduire un référendum.

Le directeur général des élections a l'obligation d'informer le public de la question référendaire et de la manière dont le référendum se déroulera. Il doit aussi veiller à ce que le texte de la question soit disponible dans certaines langues autochtones. Toutefois, il ne doit fournir aucun renseignement concernant les arguments en faveur du Oui ou du Non.

#### COMITÉS RÉFÉRENDAIRES

Toute personne ou tout groupe peut faire de la publicité pour l'une ou l'autre des deux options. Toutefois, la publicité doit identifier les commanditaires. Les personnes et les groupes qui ont l'intention de dépenser plus de 5 000 \$ pour favoriser directement une option doivent s'enregistrer auprès du directeur général des élections en tant que comité référendaire.

Comme c'est le cas pour les partis lors d'une élection, les comités référendaires enregistrés peuvent adresser une demande de temps d'antenne gratuit à l'arbitre en matière de radiodiffusion. Ce temps gratuit doit être réparti également entre les comités du Oui et du Non.

Les comités ont aussi le droit d'avoir un représentant dans chaque bureau de scrutin le jour du référendum.



L'urne utilisée pour les élections et les référendums est formée d'une boîte de carton recyclable. Peu coûteuse à fabriquer, elle est facile à entreposer, à transporter et à assembler.

Chaque comité référendaire enregistré doit soumettre au directeur général des élections un rapport sur les contributions qu'il a reçues et les dépenses qu'il a effectuées. Ce rapport doit indiquer les noms des personnes et des groupes qui lui ont versé plus de 250 \$.

#### LE VOTE

Lors d'un référendum, il doit s'écouler au moins 36 jours entre l'émission des brefs et le jour du scrutin.

L'électeur vote en inscrivant clairement une marque dans le cercle à côté du mot Oui ou du mot Non sur le bulletin de vote.

VOTER, C'EST S'EXPRIMER.

YOU C UNIT SAY.





## Un système tourné vers l'avenir

Le succès du système électoral canadien repose en partie sur sa capacité d'adaptation. La législation électorale a changé, et continuera d'évoluer à mesure que différentes dispositions seront révisées pour refléter l'évolution de la société.

En décembre 1996, la Loi modifiant la Loi électorale du Canada, la Loi sur le Parlement du Canada et la Loi référendaire recevait la sanction royale. Cet ensemble de modifications a permis la création du Registre national des électeurs, le raccourcissement de la période électorale minimale à 36 jours, et l'établissement d'heures de scrutin décalées. Par ailleurs, le directeur général des élections a présenté une série de recommandations dans son rapport intitulé Le système électoral du Canada – Consolider les assises, en 1996, puis dans son rapport sur la 36<sup>e</sup> élection générale, en 1997, en vue de moderniser la Loi électorale du Canada et d'améliorer l'administration des scrutins.

Ce n'est pas un hasard si le système électoral canadien est reconnu comme l'un des meilleurs au monde. Sa qualité reflète l'attachement des Canadiens et Canadiennes aux principes de la justice et de la démocratie, et leur recherche continue de l'excellence en matière électorale.

## Leatures complémentaires

Pour un examen plus approfondi des sujets traités dans cette brochure, on peut commander sans frais les documents suivants auprès d'Élections Canada :

Au service de la démocratie – Le plan stratégique d'Élections Canada (EC 91145)

Enregistrement des partis politiques fédéraux (EC 90530)

L'accessibilité au système électoral (EC 90505)

La représentation au Parlement fédéral (EC 91005)

Le directeur du scrutin (EC 90535)

Le processus d'enquête en vertu de la Loi électorale du Canada (EC 90560)

Le Registre national des électeurs (EC 90780)

Le rôle et la structure d'Élections Canada (EC 90600)

Les services internationaux d'Élections Canada: l'expérience au service des nouvelles démocraties (EC 90770)

Le système électoral du Canada – Consolider les assises : annexe du Rapport du directeur général des élections du Canada sur la 35<sup>e</sup> élection générale (EC 94610)

L'évolution du droit de vote fédéral (EC 90785)

L'inscription au bureau de scrutin (EC 90525)

Manuel d'élection des candidats, de leurs agents officiels et vérificateurs (EC 20190)

Rapport du directeur général des élections sur la 36e élection générale (EC 94612)

Renseignements importants à l'intention des candidats éventuels (EC 90790)

On peut également acheter *L'histoire du vote au Canada*, volume abondamment illustré, publié en 1997 par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada pour le directeur général des élections du Canada. Disponible en librairie ou par bon de commande sur le site Web d'Élections Canada (http://www.elections.ca).

#### DROITS DE PROPRIÉTÉ ET CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES

Les droits de propriété des documents reproduits en illustration appartiennent au directeur général des élections du Canada, Ottawa, sauf les suivants :

Page 2:

Réflexion Photothèque

Page 3, en haut à droite

et en bas à gauche :

Réflexion Photothèque

Page 3, en haut à gauche

et en bas à droite :

Aztech Media Corp. Bibliothèque du Parlement

Page 4:

Chambre des communes

Pages 12 et 14

sur le vote des femmes :

Archives nationales du Canada

Page 23:

Dominique-Christine Tremblay

#### **CRÉDITS PHOTOGRAPHIQUES**

Photographie de M. Kingsley: Élections Canada

Photographies de la page 2 : Réflexion Photothèque

Photographies de la page 3 en

haut à droite, en bas à gauche : Réflexion Photothèque

Photographies de la page 3 en

haut à gauche, en bas à droite : Aztech Media Corp.

Photographie de la page 4 : Bibliothèque du Parlement, Doug Miller Photographie de la page 6 : Chambre des communes, Andy Shott

Photographie

de la page 9 au centre : Eric Bawden

Photographies des pages 12 Archives nationales du Canada et 14 sur le vote des femmes : (PA-143958 et PA-2279)

Autres photographies

de la page 12 :

Élections Canada

Photographies des pages 7, 9 à gauche et à droite, 15, 20, 21, 29, 37 à gauche,

41, 42, 43, 45, 46, 49, 50: Top Photography

Photographie de la page 23 : Dominique-Christine Tremblay

Photographie

de la page 37 à droite : Eric Bawden